

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.786 du 17 avril 2014 portant nomination et titularisation d'un Chargé des Relations Publiques au Centre de Presse (p. 1563).

Ordonnance Souveraine n° 4.827 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1563).

Ordonnance Souveraine n° 4.828 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1564).

Ordonnance Souveraine n° 4.829 du 14 mai 2014 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 1564).

Ordonnance Souveraine n° 4.870 du 25 juin 2014 autorisant le Consul Général du Portugal à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1564).

Ordonnance Souveraine n° 4.871 du 25 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Commissaire de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1565).

Ordonnance Souveraine n° 4.872 du 25 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 1565).

Ordonnance Souveraine n° 4.873 du 25 juin 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 1566).

Ordonnance Souveraine n° 4.874 du 25 juin 2014 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1566).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.839 du 6 juin 2014 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, publiée au Journal de Monaco du 27 juin 2014 (p. 1568).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-355 du 26 juin 2014 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 24^{ème} Monaco Yacht Show (p. 1568).

Arrêté Ministériel n° 2014-356 du 26 juin 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1570).

Arrêté Ministériel n° 2014-357 du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1570).

Arrêté Ministériel n° 2014-358 du 26 juin 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE », en abrégé « E.M.R.R. », au capital de 151.000 € (p. 1571).

Arrêté Ministériel n° 2014-359 du 26 juin 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRAGAMO MONTE-CARLO », au capital de 304.000 € (p. 1572).

Arrêté Ministériel n° 2014-360 du 26 juin 2014 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 1572).

Arrêté Ministériel n° 2014-361 du 25 juin 2014 modifiant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 1573).

Arrêté Ministériel n° 2014-362 du 1^{er} juillet 2014 prorogeant le délai accordé aux taxis pour se conformer aux conditions de positionnement du compteur horokilométrique (p. 1575).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-2091 du 26 juin 2014 suspendant, à l'occasion des vacances scolaires 2014/2015, certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 1575).

Arrêté Municipal n° 2014-2123 du 1^{er} juillet 2014 portant nomination d'un Chef de bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1576).

Arrêté Municipal n° 2014-2159 du 30 juin 2014 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 24^{ème} Monaco Yacht Show 2014 (p. 1576).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1577).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1577).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-90 de deux Comptables à l'Administration des Domaines (p. 1578).

Avis de recrutement n° 2014-91 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 1578).

Avis de recrutement n° 2014-92 d'un Pupitreux à la Direction Informatique (p. 1578).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1579).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-058 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à la Médiathèque Communale (p. 1579).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-059 d'un poste d'Attaché Principal à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1579).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Règlement relatif à la Certification Professionnelle des Activités Financières de Monaco (arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014) (p. 1580).

INFORMATIONS (p. 1585)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1587 à 1637).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 231 du Service de la Propriété Industrielle -
(p. 1 à 153).

Erratum au Rapport public annuel de la Commission Supérieure
des Comptes publié en annexe du Journal de Monaco du
6 juin 2014.

Il fallait lire page 11 :

2° La gestion des recettes fiscales

a) Le recouvrement des recettes fiscales

dernier alinéa

En ce qui concerne les débiteurs actifs, les créances atteignent
23,2 M€, soit 1,5 M€ de plus qu'à la fin de 2010.

Au lieu de :

En ce qui concerne les débiteurs actifs, les créances ont
considérablement augmenté, passant de 1,5 M€ à 23 M€.

Le reste sans changement.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.786 du 17 avril 2014
portant nomination et titularisation d'un Chargé
des Relations Publiques au Centre de Presse.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut
des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août
1978 fixant les conditions d'application de la loi
n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 19 mars 2014 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal MONCHICOURT, veuve RAVERA, est
nommée dans l'emploi de Chargé des Relations
Publiques au Centre de Presse et titularisée dans le
grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril
deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.827 du 13 mai 2014
portant nomination et titularisation d'un Employé
de Bureau à la Direction de l'Action Sanitaire et
Sociale.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut
des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août
1978 fixant les conditions d'application de la loi
n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 23 avril 2014 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Aude BRUGNETTI, épouse FERRARI, est nommée
dans l'emploi d'Employé de Bureau à la Direction de
l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade
correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la
présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai
deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.828 du 13 mai 2014 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Nadège DALL'OSSO est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.829 du 14 mai 2014 admettant, sur sa demande, un Avocat-défenseur à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de ladite loi, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.576 du 26 décembre 1982 admettant un avocat à exercer la profession d'avocat-défenseur près la Cour d'appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-défenseur près Notre Cour d'appel, est admise, sur sa demande, à cesser ses fonctions, à compter du 1^{er} août 2014.

ART. 2.

Le titre d'Avocat-défenseur honoraire est conféré à M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.870 du 25 juin 2014 autorisant le Consul Général du Portugal à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 16 octobre 2013 par laquelle M. le Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de la République portugaise a nommé M. José Pedro MARINHO Da COSTA, Consul Général du Portugal à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Pedro MARINHO Da COSTA est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général du Portugal dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.871 du 25 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Commissaire de police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.767 du 1^{er} juin 2010 portant nomination d'un Capitaine de police à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis BASTIDE, Capitaine de police à la Direction de la Sécurité Publique, est nommé en qualité de

Commissaire de police, à compter du 30 juin 2014 et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.872 du 25 juin 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.509 du 5 décembre 2009 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Lauriane TUBINO, Administrateur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Intérieur et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.873 du 25 juin 2014 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 15 mai 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Naïma ZARQANE est nommé Chef de Service Adjoint dans le Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 17 octobre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.874 du 25 juin 2014 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.714 du 10 février 2014 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1° Au 1 bis de l'article 62, après le mot « taxe », sont insérés les mots : « et déclarent les travaux visés au 4 sexies pour lesquels la taxe est acquittée par le preneur »

2° Après le 4 quinquies de l'article 62, il est inséré un 4 sexies ainsi rédigé :

« 4 sexies. Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation

avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur.

La sous-traitance, au sens du précédent alinéa, est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage. »

ART. 2.

I. - A l'article 95 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumis au taux de 2,1 % les ventes, commissions et courtages portant sur les services de presse en ligne. »

II. - Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} février 2014.

ART. 3.

Au deuxième alinéa de l'article A-30 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, les mots : « suivant celui » sont supprimés.

ART. 4.

I - Au b) du 1^o du I de l'article 71 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, les références « aux articles 8 et 9 » sont remplacées par les références « aux articles 7 et 8 ».

II - Au premier alinéa de l'article 80 bis du même code, la référence « de l'article 90 » est remplacée par la référence « de l'article 80 ».

III - Au I de l'article A-153 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, les alinéas 3 à 6 sont abrogés.

ART. 5.

L'article A-153 bis de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

1^o Il est inséré un « I -> » avant les mots : « Les mentions obligatoires » ;

2^o Au 4^o, les mots : « en application du 1 et du 2 de l'article 62 du Code des taxes » sont supprimés ;

3^o Le 6^o est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^o sa date d'émission » ;

4^o Le 12^o est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou lorsque le client est redevable de la taxe ou lorsque l'assujetti applique le régime de la marge bénéficiaire » et les mots : «, d'un régime d'autoliquidation ou du régime de la marge bénéficiaire » sont supprimés ;

b) Les mots : « de la directive 77/388/CE du 17 mai 1977 » sont remplacés par les mots suivants : « de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée » ;

5^o Après le 12^o, sont insérés un 13^o, un 14^o, un 15^o et un 16^o ainsi rédigés :

« 13^o lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe, la mention : "Autoliquidation" ;

« 14^o lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti, la mention : "Autofacturation" ;

« 15^o lorsque l'assujetti applique le régime particulier des agences de voyage, la mention : "Régime particulier - Agences de voyages" ;

« 16^o en cas d'application du régime prévu par l'article 93 A du code précité, la mention : "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'art" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité" selon l'opération considérée ; » ;

6^o Les 13^o et 14^o deviennent respectivement les 17^o et 18^o ;

7^o L'article est complété par un II ainsi rédigé :

« II. Les factures dont le montant est inférieur ou égal à 150 € hors taxe ainsi que celles mentionnées au 5 du I de l'article 71 du Code des taxes peuvent ne pas comporter les mentions énoncées aux 2^o et 12^o du I du présent article.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas :

« a) Aux livraisons de biens visées aux articles 7 et 8 du code précité ;

« b) Aux livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 31 et du II de l'article 94 du même code ;

« c) Aux livraisons de biens et prestations de services visées au 1° du II de l'article 71-0 du code précité pour lesquelles, toutefois, la facture peut ne pas comporter les mentions visées au 9° du I du présent article, le prix unitaire hors taxe, le taux de la taxe applicable et son montant. »

ART. 6.

L'article 7 de Notre ordonnance n° 4.714 du 10 février 2014, susvisée, est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dates de facturation du solde et de son encaissement sont fixées, respectivement, au 1^{er} avril 2014 et au 15 avril 2014 pour les travaux réalisés en extérieur. »

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juin deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 4.839 du 6 juin 2014 portant nomination des membres du Conseil Stratégique pour l'Attractivité, publiée au Journal de Monaco du 27 juin 2014.

Il fallait lire page 1478 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

22. MITRI YOUNES Pascale (Chef d'entreprise) ;
au lieu DE MITRES YOUNES Pascale (Chef d'entreprise).

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-355 du 26 juin 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 24^{ème} Monaco Yacht Show.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du samedi 30 août 2014 à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens.

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des Etats-Unis jusqu'au quai Antoine 1^{er}, et ce dans ce sens.

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

- un couloir de circulation réservé aux piétons d'une largeur de 1,5 mètre est instauré sur la route de la Piscine, entre l'enracinement de l'appontement central du Port et son intersection avec le quai Antoine 1^{er}, ainsi que sur le quai des Etats Unis dans sa partie comprise entre ses intersections avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 2.

• Du lundi 1^{er} septembre 2014 à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- Les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du "24ème Monaco Yacht Show".

ART. 3.

• Du samedi 30 août 2014 à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des Etats Unis et du quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation.

ART. 4.

• Le lundi 1^{er} septembre 2014 et du lundi 15 septembre 2014 à 00 heure 01 au mardi 30 septembre 2014 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de police, est interdite sur le quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

Cette disposition ne s'applique pas du lundi 15 septembre 2014 au dimanche 21 septembre 2014, du jeudi 25 septembre 2014 au samedi 27 septembre 2014, pendant la tranche horaire 07 h 30 à 09 h 30, durant laquelle la circulation demeure libre pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ART. 5.

• Du lundi 15 septembre 2014 à 06 heures au mercredi 1^{er} octobre 2014 à 23 heures 59 :

- la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de secours et de police, est interdite sur le quai des Etats-Unis ou dûment autorisés, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle.

ART. 6.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

• Du samedi 30 août 2014 à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine.

• Du lundi 1^{er} septembre 2014 à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur la darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port de la Condamine.

• Du vendredi 5 septembre 2014 à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement central.

- sur les quais sud et nord de l'appontement central.

• Du mardi 9 septembre 2014 à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine.

• Du mercredi 17 septembre 2014 à 00 heure 01 au mercredi 1^{er} octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle.

• Du mardi 9 septembre 2014 à 00 heure 01 au lundi 6 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur le quai l'Hirondelle.

• Du lundi 15 septembre 2014 à 00 heure 01 au mercredi 1^{er} octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur le quai Louis II.

• Du lundi 15 septembre 2014 à 00 heure 01 au mercredi 1^{er} octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur la jetée Lucciana.

• Du mercredi 17 septembre 2014 à 00 heure 01 au jeudi 2 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés à l'école de voile et aux autocars.

• Du jeudi 18 septembre 2014 à 00 heure 01 au vendredi 19 septembre 2014 à 23 heures 59 et du lundi 29 septembre 2014 à 00 heure 01 au mardi 30 septembre 2014 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France extérieur (entre le quai d'accueil des navettes de bateaux de croisières et la Capitainerie).

• Du jeudi 18 septembre 2014 à 00 heure 01 au mardi 30 septembre 2014 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France (entre la zone de débarquement du bateau bus et le quai d'accueil des navettes de bateaux de croisières).

ART. 7.

• Du samedi 30 août 2014 à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59 :

- La circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement du 24^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisés.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-356 du 26 juin 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par MEJRI (Kemis), alias MEJRI (Cheikh Khamis), alias BEN ALI BEN NACEUR MEJRI (Khemais), de nationalité tunisienne, né le 18 octobre 1954 à Ain Drahem (Tunisie), demeurant en Seine-Saint-Denis (France).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 30 décembre 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-357 du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-357
DU 26 JUIN 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités » :

a) « Al Mouakaoune Biddam [alias a) Les Signataires par le Sang ; b) Ceux Qui Signent avec le Sang ; c) Those Who Sign in Blood]. Adresse : Mali. »

b) « Al Moulathamoun [alias a) Les Enturbannés ; b) The Veiled]. Adresse : a) Algérie ; b) Mali ; c) Niger. Renseignement complémentaire : opère au Sahel/Sahara. »

c) « Al Mourabitoun [alias a) Les Sentinelles ; b) The Sentinels]. Adresse : Mali. Renseignement complémentaire : opère dans la région du Sahel/Sahara. »

2) Les mentions suivantes sont supprimées de la rubrique « Personnes physiques » :

a) « Jainal Antel Sali (jr.) [alias a) Abu Solaiman, b) Abu Solyman, c) Apong Solaiman, d) Apung]. Né le 1.6.1965, à Barangay Lanote, Bliss, Isabela, Basilan, Philippines. Nationalité : philippine. Renseignement complémentaire : serait décédé en 2007. »

b) « Mohammad Ilyas Kashmiri [alias a) Muhammad Ilyas Kashmiri ; b) Elias al-Kashmiri ; c) Ilyas Naib Amir]. Titre : Mufti. Adresse : village de Thathi, Samahni, district de Bhimber, partie du Cachemire sous administration pakistanaise. Date de naissance : a) 2.1.1964 ; b) 10.2.1964. Lieu de naissance : Bhimber, vallée de Samahani, partie du Cachemire sous administration pakistanaise. Renseignements complémentaires : a) ancien titre : Maulana ; b) serait décédé au Pakistan le 11 juin 2011. »

3) La mention

« Abu Mohammed Al-Jawlani [alias a) Abu Mohamed al-Jawlani, b) Abu Muhammad al-Jawlani, c) Abu Mohammed al-Julani, d) Abu Mohammed al-Golani, e) Abu Muhammad al-Golani, f) Abu Muhammad Aljawlani, g) Muhammad al-Jawlani, h) Shaykh al-Fatih, i) Al Fatih]. Date de naissance : entre 1975 et 1979. Lieu de naissance : Syrie. Nationalité : syrienne. Adresse : en Syrie en juin 2013. », sous la rubrique « Personnes physiques »,

est remplacée par le texte suivant :

« Abu Mohammed Al-Jawlani [alias a) Abu Mohamed al-Jawlani, b) Abu Muhammad al-Jawlani, c) Abu Mohammed al-Julani, d) Abu Mohammed al-Golani, e) Abu Muhammad al-Golani, f) Abu Muhammad Aljawlani, g) Muhammad al-Jawlani, h) Shaykh al-Fatih, i) Al Fatih]. Date de naissance : entre 1975 et 1979. Lieu de naissance : Syrie. Nationalité : syrienne. Adresse : en Syrie en juin 2013. Renseignement complémentaire : dirigeant du groupe Al-Nusrah Front for the People of the Levant depuis janvier 2012. »

4) La mention

« Doku Khamatovich Umarov. Né le 12.5.1964 à Kharsenoy, district de Shatoyskiy (Sovetskiy), République tchétchène, Fédération de Russie. Nationalité : a) russe, b) soviétique (jusqu'en 1991). Renseignements complémentaires : a) résidait dans la Fédération de Russie en novembre 2010 ; b) mandat d'arrêt international délivré en 2000. », sous la rubrique « Personnes physiques »,

est remplacée par le texte suivant :

« Doku Khamatovich Umarov. Né le 12.5.1964 à Kharsenoy, district de Shatoyskiy (Sovetskiy), République tchétchène, Fédération de Russie. Nationalité : a) russe, b) soviétique (jusqu'en 1991). Renseignements complémentaires : a) résidait dans la Fédération de Russie en novembre 2010 ; b) mandat d'arrêt international délivré en 2000 ; c) serait décédé en avril 2014. »

5) La mention

« Al-Qaida in Iraq [alias a) AQI, b) al-Tawhid, c) the Monotheism and Jihad Group, d) Qaida of the Jihad in the Land of the Two Rivers, e) Al-Qaida of Jihad in the Land of the Two Rivers, f) The Organization of Jihad's Base in the Country of the Two Rivers, g) The Organization Base of Jihad/Country of the Two Rivers, h) The Organization Base of Jihad/Mesopotamia, i) Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn, j) Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini, k) Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad, l) JTJ, m) Islamic State of Iraq, n) ISI, o) réseau al-Zarqawi, p) Jabhat al Nusrah, q) Jabhet al-Nusra, r) Al-Nusra Front, s) The Victory Front, t) Al-Nusra Front for the People of the Levant, u) Islamic State in Iraq and the Levant]. », sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités »,

est remplacée par le texte suivant :

« Al-Qaida in Iraq [alias a) AQI, b) al-Tawhid, c) the Monotheism and Jihad Group, d) Qaida of the Jihad in the Land of the Two Rivers, e) Al-Qaida of Jihad in the Land of the Two Rivers, f) The Organization of Jihad's Base in the Country of the Two Rivers, g) The Organization Base of Jihad/Country of the Two Rivers, h) The Organization Base of Jihad/Mesopotamia, i) Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn, j) Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini, k) Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad, l) JTJ, m) Islamic State of Iraq, n) ISI, o) al-Zarqawi network, p) Islamic State in Iraq and the Levant]. »

Arrêté Ministériel n° 2014-358 du 26 juin 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE », en abrégé « E.M.R.R. », au capital de 151.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ENTREPRISE MONEGASQUE DE REMORQUAGE ET DE RENFLOUAGE », en abrégé « E.M.R.R. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 151.000 € à celle de 226.500 €,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-359 du 26 juin 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FERRAGAMO MONTE-CARLO », au capital de 304.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FERRAGAMO MONTE-CARLO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 avril 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées

• les modifications de :

- l'article 4 des statuts (durée de la société) ;

- l'article 5 des statuts (capital social) ;

- l'article 8 des statuts (Conseil d'Administration) ;

- l'article 10 des statuts (pouvoirs du Conseil d'Administration) ;

- l'article 11 des statuts (commissaires aux comptes) ;

- l'article 12 des statuts (assemblées générales) ;

- l'article 13 des statuts (exercice social) ;

- l'article 15 des statuts (perte des $\frac{3}{4}$ du capital social) ;

• la refonte les statuts :

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 avril 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-360 du 26 juin 2014 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 236 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Eric LORENZI, Chef de Bureau à la Direction de la Sécurité Publique, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, pour une période d'un an, à compter du 30 juin 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-361 du 25 juin 2014 modifiant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Après l'article A-130 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, il est inséré un article A-130 bis ainsi rédigé :

« Art. A-130 bis. - La liste des équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 de l'article 52-0 bis du Code des taxes est fixée comme suit :

1. Acquisition des équipements et matériaux suivants :

a) Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;

b) Acquisition de matériaux d'isolation thermique :

1° Matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé respectivement à 150 € et 100 €, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées par l'extérieur et par mètre carré de parois isolées par l'intérieur :

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, possédant une résistance supérieure ou égale à 3 mètres carrés Kelvin par watt (m².K/W) ;

Murs en façade ou en pignon, possédant une résistance supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt (m².K/W) ;

Toitures-terrasses possédant une résistance supérieure ou égale à 4,5 m².K/W ;

Planchers de combles perdus possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 7 m².K/W ;

Rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6 m².K/W ;

2° Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :

Fenêtres ou porte-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin (W/m².K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin (W/m².K) et un facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,36 ;

Fenêtres en toitures avec un coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin (W/m².K) et un facteur de transmission solaire (Sw) inférieur ou égal à 0,36 ;

Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (Ug) est inférieur ou égal à 1,1 W/m².K ;

Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (Uw) est inférieur ou égal à 1,8 W/m².K et le facteur de transmission solaire (Sw) supérieur ou égal à 0,32 ;

3° Volets isolants : volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 m².K/W ;

4° Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à 1,2 m².K/W ;

5° Portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient Ud inférieur ou égal à 1,7 W/m².K ;

c) Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :

1° Appareils installés dans une maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique ;

2° Appareils installés dans un immeuble collectif : outre les systèmes énumérés au 1°, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage ;

2. Acquisition :

a) Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

1° Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 1 000 €, toutes taxes comprises, par mètre carré hors tout de capteurs solaires ;

2° Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;

3° Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ;

4° Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, qui respectent les trois conditions suivantes :

a. La concentration moyenne de monoxyde de carbone, dénommée " E ", doit être inférieure ou égale à 0,3 % ;

b. Le rendement énergétique, dénommé " h " doit être supérieur ou égal à 70 % ;

c. L'indice de performance environnemental, dénommé " I ", doit être inférieur ou égal à 2.

L'indice de performance environnemental " I " est défini par le calcul suivant :

a. Pour les appareils à bûches : $I = 101\,532,2 \times \log(1 + E)/h^2$;

b. Pour les appareils à granulés : $I = 92\,573,5 \times \log(1 + E)/h^2$.

La concentration moyenne de monoxyde de carbone " E " et le rendement énergétique " h " sont mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :

a. Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;

b. Pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;

c. Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

5° Chaudières autres que celles mentionnées au a du 1, fonctionnant au bois ou autres biomasses, respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5, dont la puissance est inférieure à 300 kW ;

b) De pompes à chaleur spécifiques, sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé, telles que :

1° Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de -5° C et une température de condensation de 35° C ;

2° Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée / eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C

et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;

3° Les pompes à chaleur géothermiques de type eau / eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;

4° Les pompes à chaleur air / eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;

5° Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire répondant, selon le référentiel de la norme d'essai EN 16147, aux critères suivants en fonction de la technologie employée :

TECHNOLOGIE UTILISÉE (source)	COP (supérieur à)	TEMPÉRATURE D'EAU CHAUDE de référence
Air ambiant	2,4	+ 52,5°
Air extérieur	2,4	+ 52,5°
Air extrait	2,5	+ 52,5°
Géothermie	2,3	+ 52,5

c) Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, qui s'entendent des éléments suivants :

Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;

Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;

Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement. »

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2014.

ART. 3.

Le Conseiller du Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-362 du 1^{er} juillet 2014 prorogeant le délai accordé aux taxis pour se conformer aux conditions de positionnement du compteur horokilométrique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-173 du 2 avril 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarif des taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-162 du 13 mars 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008, modifié, concernant le compteur horokilométrique et le dispositif répéteur lumineux de tarif des taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juin 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai accordé aux taxis pour se conformer aux conditions de positionnement du compteur horokilométrique fixé par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-162 du 13 mars 2014 est prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2014-2091 du 26 juin 2014 suspendant, à l'occasion des vacances scolaires 2014/2015, certaines dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-1 du 3 janvier 2013 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2013/2014 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-153 du 12 mars 2014 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2014/2015 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-154 du 12 mars 2014 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année 2015/2016 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des vacances scolaires telles que définies par les arrêtés ministériels n° 2013-1 du 3 janvier 2013, n° 2014-153 et n° 2014-154 du 12 mars 2014, les dispositions du chiffre 27 de l'article 12 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, sont suspendues :

- du vendredi 4 juillet à 18 heures au lundi 8 septembre 2014 à 7 heures ;

- du mercredi 22 octobre à 18 heures au lundi 3 novembre 2014 à 7 heures ;

- du vendredi 19 décembre 2014 à 18 heures au lundi 5 janvier 2015 à 7 heures ;

- du vendredi 20 février à 18 heures au lundi 9 mars 2015 à 7 heures ;

- du vendredi 24 avril à 18 heures au lundi 11 mai 2015 à 7 heures ;

- du vendredi 3 juillet à 18 heures au lundi 7 septembre 2015 à 7 heures.

Lors des périodes énoncées ci-dessus la circulation s'effectue en sens unique entre le n° 1 de la rue des Orchidées et la place des Moulins, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 juin 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 juin 2014.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2014-2123 du 1^{er} juillet 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-0699 du 4 mars 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Patricia BERTI, née BERNARDI, est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III, avec effet au 1^{er} février 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 1^{er} juillet 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} juillet 2014.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2014-2159 du 30 juin 2014 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 24^{ème} Monaco Yacht Show 2014.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 24^{ème} Monaco Yacht Show qui se déroulera du mercredi 24 au samedi 27 septembre 2014, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Du samedi 30 août à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59, la circulation des autocars de tourisme et des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sur le boulevard Louis II et sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

ART. 3.

Du samedi 30 août à 00 heure 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59, il est interdit aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 4.

Du samedi 30 août à 00 h 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit route de la Piscine, sur le parking de la darse Nord.

ART. 5.

Du samedi 30 août à 00 h 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 h 59, interdiction est faite aux piétons de circuler à l'intérieur des zones où s'effectuent le montage et le démontage des structures mises en place dans le cadre du 24^{ème} Monaco Yacht Show.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures.

ART. 6.

Le lundi 1^{er} septembre 2014 de 08 h 00 à 12 h 00 et du lundi 15 septembre à 00 heure 01 au mardi 30 septembre 2014 à 23 h 59, la circulation des véhicules est interdite sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des résidents du « Monte Carlo Star », des abonnés du parking Louis II, aux véhicules effectuant des livraisons au « Fairmont Hôtel ».

Lors de leur sortie de leur zone de stationnement, l'ensemble des véhicules aura l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 7.

Le lundi 1^{er} septembre 2014 de 08 h 00 à 12 h 00 et du lundi 15 septembre à 00 heure 01 au mardi 30 septembre 2014 à 23 heures 59, il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 8.

Du lundi 1^{er} septembre à 00 h 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 h 59, les commerces sis route de la Piscine - darse Sud - titulaires d'une autorisation d'occupation de la voie publique délivrée par arrêté municipal, ne peuvent s'établir que sur une bande de 7 mètres de profondeur le long de la cour Anglaise.

ART. 9.

Du mercredi 3 septembre à 00 h 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 h 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation du 24^{ème} Monaco Yacht Show, dans sa partie comprise entre son extrémité sud et la plate-forme centrale du Quai.

ART. 10.

Du lundi 15 septembre au dimanche 21 septembre 2014,

Du jeudi 25 septembre au samedi 27 septembre 2014,

De 07 heures 30 à 09 heures 30, les dispositions des articles 6 et 7 ci-avant relatives à la circulation des véhicules sont levées pour ceux de moins de 3,50 tonnes.

ART. 11.

Du lundi 22 septembre à 00 heure 01 au mardi 23 septembre 2014 à 23 heures 59 et du samedi 27 septembre à 14 heures au mardi 30 septembre 2014 à 23 heures 59, les emplacements de stationnement matérialisés à l'avenue de la Quarantaine sont réservés à l'usage exclusif des camions de livraisons des exposants participant au 24^{ème} Monaco Yacht Show, excepté l'aire de livraisons sise au n° 3 de cette avenue.

ART. 12.

Du samedi 27 septembre à 18 heures au mardi 30 septembre 2014 à 22 heures, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'avenue J.F. Kennedy, côté aval, dans sa partie comprise entre les n° 3 et n° 9.

Durant cette période, les véhicules liés à l'organisation du 24^{ème} Monaco Yacht Show sont autorisés à stationner sur la voie amont de l'avenue J.F. Kennedy entre ces mêmes numéros.

ART. 13.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et à ceux liés à l'organisation de cette manifestation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 14.

Les dispositions fixées par le point a) de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade supérieure de la plage du Larvotto sont reportées du mercredi 3 septembre à 00 h 01 au mercredi 8 octobre 2014 à 23 h 59.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 15.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 juin 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 juin 2014.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2014-90 de deux Comptables
à l'Administration des Domaines.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Comptables à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- ou posséder un Baccalauréat de comptabilité et justifier d'une expérience professionnelle en matière de comptabilité d'au moins deux années ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Access...) ;

- disposer d'aptitudes au travail en équipe ainsi que de qualités relationnelles ;

- faire preuve de rigueur et de discrétion ;

- avoir un esprit de synthèse et d'analyse.

*Avis de recrutement n° 2014-91 d'un Contrôleur
Principal au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal à la Section Informatique du Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique et/ou des réseaux, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures (BTS ou DUT) ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- avoir de réelles compétences dans les domaines suivants :

• Linux : administration système et réseau, processus, socket ;

• SGDB : Système de Gestion de Base de Données ;

• Réseau TCP/IP : paramétrage, adressage, pont/routeur, sécurité, câblage, ethernet ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine informatique ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- pouvoir assurer, de manière exceptionnelle, des interventions sur site ou à distance, les week-ends et jours fériés ;

- être apte à la manutention de matériels informatiques.

*Avis de recrutement n° 2014-92 d'un Pupitreur à la
Direction Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Pupitreur à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les missions du poste consistent notamment à :

- exécuter et surveiller des travaux d'exploitation demandés par les Services Administratifs ;

- gérer les impressions de masse, les mises sous pli et les répartitions vers les services concernés ;

- pratiquer une surveillance de premier niveau des serveurs et applications Linux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;

- présenter une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de suivi d'exploitation des serveurs Linux et / ou systèmes IBM/VSE ;

- ou à défaut, être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- faire preuve de disponibilité ;

- avoir des aptitudes au travail d'équipe ;

- avoir le sens du service public.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (horaire du matin dès 8 h ou horaire du soir jusqu'à 21 h).

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 7, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage, d'une superficie de 45,82 m².

Loyer mensuel : 1.450 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : ATLANTIC AGENCY, 6, boulevard des Moulins, 98000 Monaco.

Téléphone : 93.25.68.68.

Horaires de visites : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis « Villa Georgette » 26, rue de Millo, rez-de-chaussée, d'une superficie de 50,68 m² et 4,37 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.210 € + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES AMBASSADEURS, 5, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.79.59.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2014.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2014-058 d'un poste de Secrétaire Sténodactylographe à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire Sténodactylographe est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes) ;
- avoir une connaissance pratique des règles budgétaires et comptables d'une administration publique ;
- avoir une parfaite maîtrise de la langue anglaise ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-059 d'un poste d'Attaché Principal à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années au sein d'une école supérieure d'art ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et avoir une parfaite maîtrise de la langue anglaise ;

- disposer de très bonnes connaissances dans les logiciels informatiques ;

- faire preuve d'une grande disponibilité dans les amplitudes horaires de travail, et pouvoir travailler de manière occasionnelle les week-ends et les jours fériés ;

- faire preuve d'une grande autonomie.

Les candidat(e)s à cet emploi pourront être soumis(es) aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Règlement relatif à la Certification Professionnelle des Activités Financières de Monaco (Arrêté Ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014).

PREAMBULE

L'ordonnance souveraine n° 4.274 du 12 avril 2013, en modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, a mis à la charge des sociétés agréées, outre les dispositions édictées en 2007, l'obligation de :

« ...S'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi qu'un niveau de connaissances suffisant, tel que défini par l'arrêté ministériel...»

L'arrêté ministériel n° 2014-168, dans son article 5, confère à l'AMAF la charge d'arrêter le contenu des connaissances minimales devant être acquises. Cette définition doit, selon ce même article, être arrêtée sous la supervision de la Commission de Contrôle des Activités financières (C.C.A.F.).

Se référant à la réglementation susvisée, en concertation avec la CCAF, l'AMAF met en œuvre, à Monaco, les moyens de formation adaptés permettant de délivrer aux salariés visés une certification professionnelle sanctionnant les connaissances minimales requises.

En outre, l'AMAF s'attache à veiller à ce que, comme elle en a la charge en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2014-168, chaque fois que de besoin, le contenu des connaissances minimales soit mis à jour et que les moyens de formation adéquats soient mis en œuvre.

L'AMAF veille aussi que les établissements financiers de la Principauté apportent à leurs collaborateurs concernés tout l'appui nécessaire afin qu'ils soient correctement préparés pour réussir les épreuves aboutissant à l'obtention de la certification professionnelle.

Le présent règlement fixe les obligations des établissements financiers employeurs, celles des salariés exécutant leur contrat de travail dans les catégories professionnelles visées, et les moyens mis en œuvre pour dispenser les formations nécessaires et contrôler le niveau des connaissances acquises au terme de ces formations.

Le règlement pédagogique figurant en annexe fixe les modalités et le fonctionnement de la formation et de l'examen de la certification professionnelle.

ARTICLE PREMIER.

Les entreprises concernées

Les entreprises concernées par cette certification sont les établissements de la Place relevant des activités financières et soumis à ce titre à la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

Sont également concernés tous leurs salariés affectés aux fonctions suivantes :

- Les gérants,
- Les vendeurs,
- Les analystes financiers,
- Les opérateurs de salles de marchés,
- Ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques directs.

DEFINITIONS :

Les gérants : Toute personne physique habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion pour le compte de tiers, ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs.

Les vendeurs : Toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients de la société ou de l'établissement agréé en vue de transactions sur instruments financiers.

Les analystes financiers : Toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement constituant une analyse financière ou à caractère promotionnel.

Les opérateurs de salles de marché : Toute personne physique qui est habilitée à engager la société ou l'établissement agréé dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.

La dénomination exacte des catégories d'emplois visées par la certification sera appréciée par les entreprises concernées, en fonction des tâches attribuées à chaque poste.

En cas de doute sur la soumission ou la non soumission à la certification professionnelle, d'un collaborateur occupant un emploi qui apparait concerné par la réglementation susvisée, l'employeur pourra demander l'avis consultatif de l'AMAF. L'employeur restera, quel que soit l'avis de l'AMAF, seul responsable du respect de ses obligations.

ART. 2.

Les conditions de soumission à la certification

Tous les collaborateurs dont les fonctions sont visées à l'article Premier doivent se soumettre aux épreuves afin d'obtenir la certification. Ils ne pourront être confirmés dans une des fonctions visées qu'après avoir obtenu cette certification.

2.1. Sont dispensés de l'épreuve de certification, les professionnels ayant pris leurs fonctions avant le 2 mai 2014, exerçant un des métiers visés, au sein de l'un des établissements de la Place financière de Monaco. Ils sont réputés disposer des connaissances minimales requises, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2014-168.

2.2. Peuvent être dispensées de l'épreuve de certification « technique », les personnes rejoignant un établissement monégasque qui justifient de diplômes équivalents dans les disciplines requises, après instruction du dossier par la Commission de certification professionnelle (la « Commission ») instituée à l'article 6 ci-après.

ART. 3.

Le régime des équivalences

La « Commission » est seule habilitée à apprécier les équivalences de diplôme.

La « Commission » ne peut en aucun cas accepter comme équivalent un diplôme interne à un établissement bancaire ou financier.

Sauf exception approuvée par l'AMAF, le diplôme obtenu dans un pays membre de l'OCDE ne peut être reconnu équivalent que s'il est délivré par une autorité gouvernementale ou une autorité de tutelle des activités de gestion de ce pays.

Au fur et à mesure de ses travaux, la « Commission » établira une liste des diplômes étrangers jugés équivalents.

En cas de refus de la « Commission » d'une équivalence, le collaborateur ne disposera d'aucune voie de recours et devra se conformer aux exigences de formation et d'examen, définies au présent règlement, en conformité avec la réglementation.

ART. 4.

L'enseignement

4.1. Le contenu

La certification porte sur deux enseignements principaux :

Un volet « éthique » incluant les spécificités réglementaires monégasques.

Un volet « technique » sur les marchés et les produits.

L'enseignement est dispensé en français uniquement, mais l'examen pourra être également passé en anglais à condition que le candidat en fasse spécifiquement la demande lors de son inscription.

4.2. Le calendrier

Les dates des sessions de la formation, sa durée et son contenu seront édictés chaque année par la « Commission », en collaboration avec les organismes de formation requis.

4.3. Temps de formation et rémunération

Ces formations sont dispensées pendant les heures normales de travail. Le temps de présence effective aux sessions de formation est considéré comme travail effectif et fait l'objet d'une rémunération normale.

Le coût de la formation et l'inscription à l'examen sont à la charge de l'établissement employeur.

4.4. Choix des formateurs et formation dispensée

Dans le cadre de ses attributions définies par arrêté ministériel, l'AMAF pourra demander aux organismes formateurs la justification des compétences et de l'expérience des intervenants dans les sessions de formation.

L'AMAF se réserve le droit de désigner les opérateurs chargés de la formation.

Pour la première session prévue à compter du 1^{er} janvier 2014, et jusqu'à nouvel ordre :

- le volet éthique est confié à la société INTELLEVAL.

- le volet technique est confié à l'Université Internationale de Monaco (IUM).

Pour des raisons de commodité, la gestion administrative est centralisée auprès de cette dernière.

4.5. Mise à niveau

Le niveau des connaissances minimales devant être acquis et le contenu des formations sont arrêtés par la « Commission », sous la supervision de la CCAF. Ils seront actualisés chaque fois qu'estimé nécessaire par la « Commission ».

La réactualisation du contenu s'effectuera sur décision de la « Commission » en fonction de l'évolution de la réglementation, des ajustements nécessaires dans le programme de formations après avoir tiré des conséquences sur l'enseignement jusqu'alors dispensé, ou pour toute autre raison que la « Commission » estimera légitime.

ART. 5.

La certification

5.1. Inscription et obligation

Les salariés concernés doivent être inscrits par leurs employeurs à la première session de certification ouverte à l'inscription suivant leur embauche ou leur mutation sur un poste visé par le présent règlement.

Si pour des raisons de service ou d'organisation, il n'est pas possible de procéder à la formation de tous les salariés concernés dans un même établissement, la « Commission » saisie par l'employeur peut accorder un report d'inscription.

Les sessions de formation peuvent être rendues obligatoires par l'employeur.

5.2. Certification

La forme de l'examen final sera définie par l'AMAF en collaboration avec les partenaires formateurs.

Le pourcentage de bonnes réponses requis aux questions posées lors de l'examen sera fixé par l'AMAF en début d'année.

Un jury sera constitué par l'AMAF pour étudier, au cas par cas, les résultats des professionnels et proclamer leur réussite à l'examen.

Ce jury présidé par le Président de la « Commission », sera composé des membres de la « Commission » et d'un représentant de chaque organisme de formation intervenu dans les sessions de préparation. Ses décisions sont prises à la majorité des présents. Elles ne sont pas motivées et sont insusceptibles de recours.

Les salariés déclarés reçus au terme des épreuves se verront délivrer un diplôme, visé conjointement par les organismes de formation, et par l'AMAF.

Les personnels relevant de ce dispositif devront impérativement avoir validé leur certification professionnelle dans un délai maximal de 12 mois suivant leur première inscription à la formation.

La durée de validité du diplôme est indéterminée, sauf interruption pendant deux années de l'exercice en Principauté d'une des activités visées à l'article 1.

5.3. Conséquences sur le contrat de travail

Le contrat de travail de chaque collaborateur accédant ou occupant - à partir du 1^{er} janvier 2014 - un poste visé à l'article 1. contiendra une clause spécifique stipulant les conditions d'exécution de son contrat de travail et les conséquences en cas d'échec à l'examen, suivant les cas définis ci-dessous.

L'échec à deux sessions entraîne la fermeture définitive à l'accès du salarié à un poste requérant l'obtention de la certification professionnelle visée par le présent règlement.

En référence à l'article 32 de la convention collective nationale du personnel des banques et à la clause contractuelle désormais requise dans le contrat de travail du salarié, l'employeur pourra envisager la rupture du contrat de travail, le cas échéant, pour insuffisance professionnelle.

ART. 6.

*Commission de certification professionnelle :
composition et fonctionnement*

Pour toutes les questions pratiques relatives à l'application, et pour traiter des questions qui sont de sa compétence selon le présent règlement, il est constitué une commission dite COMMISSION DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président en exercice de l'AMAF, ou toute personne qu'il désignera pour le représenter, Président de la « Commission ».

- Les Vice-Présidents en exercice de l'AMAF.

- Le Secrétaire Général de l'AMAF.

- Six membres maximum désignés chaque année par le Bureau de l'AMAF.

Ses délibérations et décisions sont inscrites dans un registre tenu par l'AMAF à la disposition de la CCAF et de toute personne désignée par M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

La « Commission » prendra toute décision par un vote à la majorité des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

ART. 7.

Date d'effet

Le 28 mars 2014, date de publication de l'arrêté ministériel.

ART. 8.

Modalités diverses

L'accès à la formation et à la Certification professionnelle monégasque est réservé en priorité aux établissements visés par la réglementation.

Dans la limite des places disponibles aux sessions, sur acceptation par la « Commission », des « candidats libres » pourront s'inscrire dans des conditions financières particulières fixées par la « Commission ».

ART. 9.

Publicité

Ledit règlement sera publié au Journal de Monaco.

Fait en deux exemplaires originaux à Monaco, le 2 avril 2014.

Le Président de l'AMAF

Pour visa

Le Président de la CCAF

ANNEXE AU REGLEMENT RELATIF A LA CERTIFICATION
PROFESSIONNELLE DES ACTIVITES
FINANCIERES DE MONACO :
REGLEMENT PEDAGOGIQUE.

Toute personne inscrite à l'examen de la certification professionnelle AMAF - La « Certification » - est régie par les dispositions du règlement pédagogique en vigueur au moment de son inscription.

SECTION I.

Inscription: conditions générales

1.1 Demande d'inscription et de réinscription

L'employeur inscrira ses salariés concernés par l'article 1 du règlement relatif à la « certification » directement auprès de l'International University of Monaco (IUM).

De même tout candidat libre qui désire suivre les formations de la « certification » doit en faire la demande directement à l'IUM.

Pour chaque candidat qu'il désire inscrire, l'employeur doit remplir un formulaire officiel de demande d'inscription et le faire parvenir au service scolarité de l'IUM avant la date limite, accompagné des pièces requises, conformément aux instructions attachées au formulaire de demande d'admission. Toute demande présentée après la date limite peut être refusée.

L'inscription est effective après validation de la « Commission » et règlement des frais d'inscription et d'examen.

Un candidat qui n'aurait pas obtenu la certification au terme d'une première session peut être réinscrit. Son employeur doit présenter une nouvelle demande d'inscription.

1.2. Admission et inscription basées sur des faux ou des manœuvres frauduleuses

L'admission ou l'inscription basée sur des faux ou des manœuvres frauduleuses est nulle.

1.3 Abandon de la formation

Tout employeur doit notifier par courrier l'IUM en cas d'interruption de la formation de l'un de ses employés.

L'interruption de la formation ne donne droit à aucun remboursement des frais engagés.

Un candidat ayant abandonné sa formation devra, pour être réinscrit, soumettre une nouvelle demande d'inscription conformément à l'article 1.1 de ce règlement pédagogique.

SECTION II.

Formations de la certification AMAF

L'ensemble des formations de la certification se déroule au sein des locaux de l'IUM.

Les dates et horaires pour chaque formation sont établis en accord avec l'AMAF et communiqués à l'ensemble des inscrits avant le début des formations.

2.1 Accès aux supports et contenu pédagogique

Toute personne inscrite aux formations bénéficie d'un accès à une plateforme électronique lui permettant :

- d'accéder aux contenus et supports pédagogiques liés aux formations.

- de pouvoir accéder à des quiz spécifiques liés aux différents modules de la formation.

NB : les supports pédagogiques sont la propriété intellectuelle exclusive d'Intellevel et de l'IUM. Ils sont mis à disposition des participants pour leur usage exclusif et dans le cadre de la formation liée à la certification professionnelle monégasque.

2.2 Attestation de présence

Tout employeur pourra s'il le souhaite demander à l'IUM une preuve de la présence de ses salariés aux formations de la certification.

SECTION III.

L'Examen Certifiant AMAF

3.1 Description et modalité de l'examen certifiant

L'examen certifiant est composé de deux parties distinctes :

- Un volet « éthique » comportant 30 questions à choix multiple couvrant les sujets liés aux modules déontologie & réglementation.

- Un volet « technique » comportant 70 questions à choix multiple couvrant les sujets liés aux modules techniques.

L'examen certifiant prend place au sein des locaux de l'IUM dans des salles spécialement aménagées pour les besoins de l'examen certifiant.

La convocation à l'examen certifiant se fait par courrier adressé à l'employeur ainsi qu'au candidat concerné.

Tout candidat doit, pour se présenter à l'examen certifiant, être inscrit administrativement auprès du service Scolarité de l'IUM.

3.2 L'organisation matérielle de l'examen

L'administration de l'IUM (service scolarité, service informatique) assure la mise en place des moyens garantissant le bon fonctionnement des examens, organise la disponibilité des salles d'examens, prépare les salles d'examens aux spécifications de la certification (plateforme informatique sécurisée).

3.3 Fraude

Tout plagiat, copiage ou fraude, ou toute tentative de commettre ces actes, ou toute autre participation à ces actes, à l'occasion de l'examen certifiant invalidera l'obtention potentielle de la certification professionnelle pour la personne concernée. L'employeur sera dans un tel cas informé de la situation.

Le personnel chargé de la surveillance rappellera en début d'épreuve les risques encourus en cas de fraude.

Les agissements suivants sont formellement interdits et considérés comme des actes de fraude :

- L'utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels, y compris l'utilisation de calculatrices non fournies par l'IUM, l'utilisation de moyens de communication ou le recours à des notes

- Communication d'informations entre candidats

Manipulations informatiques non autorisées telles que la copie d-e fichiers

- Substitution de personnes.

Mesures prises en cas de fraude :

3.3.1 En cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le Directeur de l'université ou son représentant.

3.3.2. En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le responsable de l'épreuve prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s). Il procède à la saisie du ou des document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse ensuite un procès-verbal (rapport détaillé) contresigné par lui-même et par l'auteur ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

3.3.3 Le responsable de l'épreuve porte la fraude à la connaissance du Jury en charge de valider les résultats.

3.3.4 Le jury traite les résultats de l'auteur de la fraude, délibère sur les conséquences éventuelles de la situation et transmet sa décision à la personne concernée ainsi que son employeur.

3.4 Le déroulement des examens

3.4.1 L'accès aux salles d'examens

L'accès aux salles d'examens n'est ouvert aux candidats qu'en présence et sous la responsabilité du ou des surveillants de l'épreuve. Les candidats doivent se présenter à l'entrée de la salle au minimum 20 minutes avant le début de l'épreuve (vérification des listes d'inscrits à l'examen certifiant et opérations de contrôle d'identité des candidats).

L'accès aux salles d'examens est interdit à tout candidat qui se présente après le début de l'examen sauf cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et immédiat). Dans ces cas, le responsable de la surveillance de la salle pourra autoriser le candidat retardataire à prendre part à l'examen certifiant, à la condition que ce retard n'excède pas 15 minutes et si aucun candidat n'a quitté la salle d'examen. En cas de retard, aucun temps supplémentaire ne sera accordé au candidat.

La mention du retard et de son motif sera portée au procès-verbal de l'examen.

Un candidat n'est autorisé à l'examen qu'à condition d'être est en mesure de présenter une pièce d'identité comportant une photographie. Les contrôles seront opérés à l'entrée de la salle. Son inscription sur la liste des candidats à l'examen sera également vérifiée par les surveillants.

En cas d'impossibilité de faire fonctionner les moyens informatiques nécessaires à l'examen certifiant (panne informatique, panne électrique, etc.) une nouvelle session d'examen certifiant sera proposée dans les meilleurs délais.

3.4.2 Tout candidat doit également apposer sa signature sur la liste d'émargement pour attester de sa présence à l'épreuve.

3.4.3 Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique d'examen mis à leur disposition par l'université. Les sacs et porte-documents doivent être déposés fermés au sol. L'usage des téléphones mobiles ou tout autre matériel permettant de communiquer avec l'extérieur est prohibé. Ces appareils devront être éteints à l'entrée de la salle et placés dans les sacs et porte-documents. Ces points sont systématiquement rappelés en début de chaque épreuve et l'étudiant devra s'y conformer.

3.4.4 Les étudiants devront s'installer à la place prévue par le service organisateur de l'épreuve. Le placement peut être réalisé de façon aléatoire.

3.4.5 La surveillance des épreuves

Les épreuves se déroulent sous la responsabilité d'un surveillant. Il doit être présent pendant toute la durée de l'épreuve. Les surveillants doivent être présents dans la salle d'examen au moins une demi-heure avant le début de l'épreuve. Ils vérifient la préparation matérielle de la salle avant l'entrée des candidats.

3.4.6 La durée réelle de l'épreuve (heure de début et de fin) est indiquée par le surveillant responsable de l'épreuve en début de séance. Un système de minuterie est présent sur chaque ordinateur permettant aux candidats de vérifier le temps restant.

3.4.7 Les candidats et surveillants s'abstiendront de tout commentaire ou comportement déplacé et sans lien avec le déroulement de l'épreuve et ayant pour conséquence de perturber le déroulement de cette dernière.

3.4.8 Les candidats qui demandent à sortir provisoirement de la salle n'y sont autorisés qu'un par un. Ils seront accompagnés par un surveillant. Le surveillant responsable de l'épreuve, ne devra pas quitter la salle.

3.4.9 A l'issue du temps réglementaire de l'épreuve, il ne sera pas possible pour les candidats de continuer à valider de nouvelles questions. La session informatique de l'examen sera automatiquement fermée, après enregistrement de l'intégralité des réponses fournies.

3.4.10 Une fois l'examen complété, l'étudiant ne peut rester dans la salle d'examen ou y pénétrer à nouveau.

3.4.11 Les étudiants absents à une épreuve verront la mention "absent" portée à la place de l'émargement sur la liste des candidats inscrits à l'épreuve.

3.4.12 Les incidents

Les surveillants rappelleront en début d'épreuve les consignes relatives à la discipline de l'examen.

(Modalités de sorties de la salle, risques encourus en cas de fraude ou de tentative de fraude). En cas d'incident relatif aux candidats (substitution de personnes ou trouble affectant le bon déroulement de l'épreuve), l'épreuve sera maintenue et le candidat ayant créé l'incident pourra le cas échéant être expulsé de la salle sur décision du directeur de l'IUM ou de son représentant ayant reçu délégation de sa part en matière de maintien de l'ordre.

En cas de retard des candidats, voir le paragraphe 3.5.1 "accès aux salles d'examen".

3.4.13 Le procès-verbal d'examen

A l'issue de l'examen, le surveillant doit obligatoirement remplir le procès-verbal d'examen sur lequel seront précisés les éléments suivants : la date, le lieu, l'heure et la durée de l'épreuve ainsi que le nombre d'étudiants inscrits à l'épreuve, présents et absents. Il devra également y noter tout incident constaté pendant le déroulement de l'épreuve. Ce procès-verbal sera transmis au Jury en même temps que les résultats de l'examen certifiant.

3.5 Les résultats

3.5.1 Le traitement des résultats se fait informatiquement par le biais d'une plateforme sécurisée.

3.5.2 Les résultats seront communiqués au Jury chargé de valider les résultats.

3.5.3 Réussite de l'examen certifiant

Le candidat réussit la certification après examen de ses résultats par le Jury et qui, au regard de ces résultats, prononce sa réussite à la certification.

Le candidat doit obtenir un score minimum de réponses positives à chacune des deux parties de l'examen certifiant. Le seuil minimum de réussite est fixé chaque année par la « Commission ».

3.5.4 La communication des notes

Seuls les résultats définitifs attribués par le Jury sont communicables. Après validation, les résultats sont transmis directement aux candidats ainsi qu'à leurs employeurs.

3.5.5 La consultation des réponses : Les candidats ont le droit de demander à consulter leurs résultats d'examen, dans un délai maximal de 15 jours après l'annonce des résultats.

3.5.6 L'attestation de réussite et la délivrance du certificat

Une attestation de réussite et d'obtention du certificat peut être fournie aux candidats qui en feraient la demande auprès de l'IUM au plus tard 3 semaines après la communication des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées doit intervenir dans un délai inférieur à 6 mois après la proclamation des résultats.

3.5.7 Appels des résultats

Les décisions du comité de validation sont sans appel.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Semyon Bychkov avec Katia & Marielle Labèque, piano. Au programme : Poulenc et Berlioz.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Katarzyna Medlarska, soprano. Au programme : Debussy, Ferré et Ravel.

Le 26 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Roustem Saitkoulov, piano (Vainqueur des Monte-Carlo Piano Masters 2013). Au programme : Rachmaninov et Dvorák.

Cathédrale de Monaco

Le 6 juillet, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Gunnar Idenstam (Suède), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 13 juillet, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Philippe Bélanger (Canada), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 20 juillet, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Vincent Dubois (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 27 juillet, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Michel Bourcier (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 16 au 19 juillet, à 20 h 30,

« New Sleep » de William Forsythe, « Petite Mort » de Jiri Kylián et une création de Marco Goetze par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Du 24 au 27 juillet, à 20 h 30,

« Choré » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 4 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Lana del Rey.

Le 5 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Kevin Costner & Modern West.

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Robin Thicke.

Le 11 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Liza Minnelli.

Le 12 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Chic featuring Nile Rodgers.

Du 14 au 19 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Beatlemania - "Let It Be".

Le 22 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Patrick Bruel.

Le 23 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Marcus Miller & Jeff Beck and Guests.

Le 24 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014 : Show avec The Jacksons.

Le 25 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2014 : Soirée Fight Aids Monaco avec Christophe Maé.

Le 26 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2014 : Show avec Elton John & Band.

Monaco-Ville

Le 18 juillet, de 18 h à 1 h,
Monaco-Ville en fête et son Sciaratu.

Port Hercule

Le 11 juillet, de 21 h à 23 h 30,
« Les Musicales » - Concert Tribute to Police, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 25 juillet, de 21 h à 23 h 30,
« Les Musicales » - Concert Tribute Disco Funk, organisé par la Mairie de Monaco.

Quai Albert 1^{er}

Du 5 juillet au 24 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.
Le 19 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Pologne) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 27 juillet, à 22 h,
Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Espagne) organisé par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud

Le 7 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » - Concert de Musique Cubaine avec Los Soneros, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 9 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 14 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 16 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » - Concert de Musique irlandaise avec Mac Lellan, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 21 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 23 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Bastion du Fort Antoine

Le 7 juillet, à 21 h 30,
Saison 2014 du Fort Antoine - « El Cid » d'après Corneille par la Compagnie Agence de Voyages Imaginaire, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 14 juillet, à 21 h 30,
Saison 2014 du Fort Antoine - « De beaux lendemains » de Russel Banks par la Compagnie Le Bloc Opératoire, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 21 juillet, à 21 h 30,
Saison 2014 du Fort Antoine - « Les aveugles » de Maeterlinck par la Compagnie Trois-Six-Trente, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Marché de la Condamine

Le 8 juillet, de 19 h à 20 h 30,
« Les Musicales » - Concert de Country Music avec Monaco Country Line Dance, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 22 juillet, de 19 h à 20 h 30,
« Les Musicales » - Concert de Bossa avec Philippe Loli et Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Le 19 juillet, à 20 h 30,
Concert de Jazz et Gypsy avec le duo « Gypsy-Swing ».
Le 27 juillet, à 20 h 30,
Concert de musique classique, jazz et chanson française avec Le quatuor « TralaLive ».

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,
Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Cathédrale de Monaco

Jusqu'au 7 septembre,
Exposition sur le thème Saint Jean-Paul II « Imagines » par Lorenzo d'Andrea.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 4 septembre, de 14 h à 19 h (sauf les dimanches et jours fériés),
Exposition sur le thème « Femmes d'Amérique Latine », par Titouan Lamazou.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 2 novembre,
Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Du 10 juillet au 30 septembre, de 11 h à 19 h,
et du 1^{er} octobre au 18 janvier 2015, de 10 h à 18 h,
Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Du 10 juillet au 10 septembre, de 10 h 30 à 18 h 30, du lundi au vendredi,

Exposition Mike Bouchet - Paul McCarthy.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 18 juillet, de 15 h à 19 h,

« Mélanges 3 » - exposition collective.

Galerie Gildo Pastor Center

Du 7 juillet au 29 août, de 9 h à 19 h,

Exposition de sculptures par Eliane de Tayrac.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 27 juillet,

Exposition collective par les artistes de la galerie.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 octobre,

« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Jardin Exotique

Jusqu'au 15 septembre,

Exposition du Parc Alpha (Les loups du Mercantour).

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 27 août,

Exposition sur le thème « Flora Magnifica » consacrée à l'illustration botanique.

Quai Antoine 1^{er} - Salle d'Exposition

Du 12 au 27 juillet, de 13 h à 19 h (sauf le lundi),

Exposition de photographies d'Alice Blangero sur le thème « Around M(e) » de Jean-Christophe Maillot et les Ballets de Monte-Carlo, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Du 12 juillet au 7 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Artlovers » rassemblant près d'une cinquantaine d'œuvres de la Collection Pinault, de 33 artistes.

Centre Commercial Le Métropole

Jusqu'au 6 septembre,

Exposition sur le thème « Haut de Gamme » par Stéphane Cipre.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 6 juillet,

Les Prix Flachaire - 1ère série Medal - 2ème série Stableford.

Le 13 juillet,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 20 juillet,

Coupe Fresko - Stableford.

Le 27 juillet,

Coupe Noaro - Stableford

Stade Louis II

Le 6 juillet,

Tir à l'arc : 26ème Coupe de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

Le 18 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis 2014 - Samsung Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Port Hercule

Du 10 au 12 juillet,

1^{ère} Solar 1 Monte-Carlo Cup.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 16 juillet,

Tennis : Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'inopposabilité à la masse des créanciers de Guy-Alain MIERCZUK de l'apport du fonds de commerce « AVENIR CONCEPT MONACO » à la société à responsabilité limitée AVENIR CONCEPT MONACO,

Constaté en conséquence une situation de fictivité et étendu à la SARL AVENIR CONCEPT MONACO les effets de la cessation des paiements de Guy-Alain MIERCZUK,

Dit que les créanciers de cette société constitueront avec ceux de Guy-Alain MIERCZUK une seule masse relevant d'une procédure unique d'apurement du passif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 26 juin 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal

de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SARL STAR PRODUCTION a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à la SARL SOLOLA :

Le véhicule de marque HANGLER, type 2SPEL18, genre semi-remorque, série du type n° VAHXX2SE10PRS0075 dans lequel se trouve du matériel destiné à l'organisation de Triathlon, pour un montant forfaitaire de 6.500 euros.

Monaco, le 23 juin 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL THE MAIA INSTITUTE, a prorogé jusqu'au 5 janvier 2015 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juin 2014.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Madame Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, substituant Monsieur Sébastien BIANCHERI, Premier Juge, Juge commissaire du règlement judiciaire de la SAM EDITIONS DU ROCHER, empêché ce jour, a donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclarations et déclare close et terminée la reddition des comptes dont le concordat est passé en force de chose jugée, ce, avec toutes conséquences de droit.

Monaco, le 24 juin 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Melle Cyrielle COLLE, Juge commissaire de Nicole DELACOUR LAW ayant exercé le commerce sous l'enseigne NDL et exerçant une activité d'agent commercial, a prorogé jusqu'au 10 décembre 2014 le délai imparti au syndic

Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 juin 2014.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 23 juin 2014,

la « S.N.C. POCOCK & Cie », au capital de 20.000 € et siège social 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

a cédé,

à la société « SPAZIO ITALIANO S.A.R.L. », au capital de 15.000 € et siège social numéro 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

le fonds de commerce d'antiquités exploité 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, sous la dénomination « POCOCK & POCOCK ANTIQUES ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 27 juin 2014,

M. Bojan VOHAR, commerçant, domicilié 15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

et Mme Alenka PAULIN, journaliste, domiciliée et demeurant Pod Jelsami 11, 1000 Ljubljana, divorcée de M. Bojan VOHAR, susnommé,

ont cédé,

à la S.A.R.L. « FRACA », au capital de 15.000 €, ayant son siège à Monaco-Ville, 13, rue Basse,

le fonds de commerce de snack-bar de grand luxe, exploité 27, avenue de la Costa, à Monaco, connu sous la dénomination « LE PALACE CAFE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 2014,

la société « BRETT S.A.R.L. », au capital de 15.000 € et siège social 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a cédé à la S.A.R.L. « NARMINO SORASIO » au capital de 150.000 € et siège social 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur des locaux situés dans l'immeuble « SPRING PALACE », 33, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, consistant en :

- un magasin sis au r-d-c de l'immeuble, avec vitrines et un accès intérieur à un s-s,

la partie extrême Ouest comporte un r-d-c et une mezzanine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« Planete Katapult S.A.R.L. »

(Société à Responsabilité limitée)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 février 2014 modifié par celui du 21 mars 2014, complété par acte du 18 juin 2014.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « Planete Katapult S.A.R.L. »

OBJET :

« La société a pour objet :

L'organisation de voyages et séjours ainsi que les prestations qui y sont liées, avec délivrance de tout titre de transport.

Conseils en organisation de congrès, séminaires, expositions, conventions, campagnes et voyages de stimulation et réalisation desdits événements ainsi que toutes manifestations culturelles et sportives (à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco), soirées à thème.

Toutes activités d'organisation et de gestion d'événements, de manifestations et de réunions à vocation artistique, culturelle, sportive (à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco), ou professionnelle ainsi que toutes prestations de services et de relations publiques s'y rapportant.

Lancement commercial de tous produits, représentation commerciale, toutes études se rapportant aux objets ci-dessus,

et, généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter du 3 juin 2014.

Siège : « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros.

Gérant : Mlle Annick MORELLI, domiciliée 42, chemin de Saint Julien à Biot (A-M) et M. David DUBREUIL, domicilié Le Village à Auragne (Hte-Garonne).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 juillet 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ASCOMA JUTHEAU HUSSON** »

en abrégé « **ASCOMA JH** »

(Nouvelle dénomination :

ASCOMA JUTHEAU HUSSON).

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes de l'assemblée générale mixte du 18 mars 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ASCOMA JUTHEAU HUSSON » en abrégé « ASCOMA JH » ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles suivants qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts. »

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ASCOMA JUTHEAU HUSSON ». »

« ART. 7.

Forme des actions

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer ledit Conseil dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de

Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans cette dernière hypothèse, le délai de un mois évoqué ci-dessus commencera à courir à compter de la date de remise du rapport des experts désignés aux fins de fixer le prix de cession.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. »

« ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Chaque administrateur devra être propriétaire au moins d'une (1) action de la société. »

« ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires

aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. »

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. »

« ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. »

« ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué. »

« ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un mandataire même non actionnaire. Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut délibérer que si au moins la moitié des actionnaires est présente ou représentée et prend ses décisions à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins les deux-tiers des actionnaires sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises selon les règles de quorum et de majorité indiquées ci-dessus. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapable. »

« ART. 19.

Affectation du résultat

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

« ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société. »

Et de procéder, compte tenu de ces modifications, à la refonte des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mai 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juin 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juillet 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ASCOMA MARITIME** »

(Nouvelle dénomination :

« **ASCOMA MARITIME S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale mixte du 18 mars 2014, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ASCOMA MARITIME » ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier divers articles des statuts qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts. »

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ASCOMA MARITIME S.A.M. ». »

« ART. 7.

Forme des actions

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession

est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer ledit Conseil dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés autres que le cédant dont les actions ne sont pas prises en considération, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de

Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Dans cette dernière hypothèse, le délai de un mois évoqué ci-dessus commencera à courir à compter de la date de remise du rapport des experts désignés aux fins de fixer le prix de cession.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra

être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant. »

« ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Chaque administrateur devra être propriétaire au moins d'une (1) action de la société. »

« ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement

l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil. »

« ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence de la moitié au moins des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. »

« ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué. »

« ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un mandataire même non actionnaire. Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut délibérer que si au moins la moitié des actionnaires est présente ou représentée et prend ses décisions à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins les deux-tiers des actionnaires sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des deux-tiers des présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises selon les règles de quorum et de majorité indiquées ci-dessus. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapable. »

« ART. 19.

Affectation du résultat

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution

d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

Et de procéder, compte tenu de ces modifications, à la refonte des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 28 mai 2014.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 juin 2014.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 4 juillet 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **MAMA SHIPPING S.A.R.L.** »

MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2014 (procès-verbal déposé aux minutes du notaire soussigné le 18 juin 2014) a décidé le transfert du siège au GILDO PASTOR CENTER, numéro 7, rue du Gabian, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 juillet 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« **MONACO PARADIGM S.A.R.L.** »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-GERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 et 12 mars 2014, réitéré le 23 juin 2014, il a été notamment :

- procédé à une cession de droits sociaux de la société « MONACO PARADIGM S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros, ayant son siège 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo,

- et procédé à la nomination, pour une durée indéterminée, de M. Juan-Elias TRUJILLO, domicilié 273, avenue Jean Giono, à Saint-Laurent-du Var (A-M),

en qualité de co-gérant associé, à effet du 23 juin 2014.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 juillet 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2014, réitéré le 20 juin 2014, Monsieur Augusto José PEREIRA, commerçant, domicilié à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie en nom personnel sous le numéro 07 P 07368, a cédé à la S.A.R.L. « ROLI », en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 57, rue Grimaldi, le Panorama, un « Fonds de commerce de bar, petite restauration limitée au service de plats du jour, sans fabrication sur place, fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, sandwiches, salades et croque-monsieur, salon de thé avec services de gaufres, crêpes sucrées et glaces industrielles, pâtes cuites, sauces et accompagnements sans fabrication sur place, fournis par ateliers agréés », dépendant de la communauté qu'il entretient avec Madame Anna d'AGOSTINI, son épouse, à l'enseigne actuelle « BRIEFING CAFE », exploité 57, rue Grimaldi, Le Panorama, à Monaco.

Oppositions éventuelles au siège du fonds de commerce cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 2014.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 10 décembre 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «ESBC», Monsieur Carlo CASACCIA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 6, avenue des Citronniers.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 4 juillet 2014.

ALL 4 SPORTS

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 4 septembre 2013 et 4 novembre 2013, enregistrés à Monaco les 12 septembre 2013 et 22 novembre 2013, folio Bd 9 R, case 4 et folio Bd 114V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ALL 4 SPORTS».

Objet : «La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la gestion de carrière de sportifs professionnels et amateurs, le recrutement, la formation, la promotion et la gestion du nom et de l'image, la négociation de tous les contrats sportifs et publicitaires, le management de contrats ; l'organisation, la création, la promotion, la gestion, l'exploitation, la réalisation d'évènements, de meetings, de congrès, de conférences, de séminaires, de sessions de relations publiques, de rencontres, d'expositions, de salons et de manifestations à caractère sportif à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco ; ainsi que toutes activités de communication, de marketing, de

sponsoring, de publicité, de promotion commerciale, de relations publiques s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco CASTELLACCI DE VILLANOVA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

S.A.R.L. CADUCIA

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2014, enregistré à Monaco le 12 mars 2014, folio Bd 74 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. CADUCIA ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la conception, la production et la distribution, sous toutes formes et sur tout support, de logiciels informatiques dans tout domaine en rapport avec la santé et le bien-être des personnes, notamment celui relatif aux situations d'urgence ; la fourniture de toutes prestations de services en informatique, l'organisation de tous meetings ou conférences en rapport avec l'informatique et la santé.

Et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en favoriser sa réalisation. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre BREZZO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

Rent-a-bag

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2013, enregistré à Monaco le 30 décembre 2013, folio Bd 129 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Rent-a-bag ».

Objet : « La société a pour objet :

- la création d'un site internet dédié, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- à l'achat, la location d'articles de maroquinerie de luxe, d'accessoires et d'articles de mode ;

- la vente au détail desdits articles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Madame KOROSK Monique Franziska, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

ROLI

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 février 2014, enregistré à Monaco le 13 février 2014, folio bd 60 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ROLI ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, petite restauration limitée au service de plats du jour, sans fabrication sur place, fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, sandwiches, salades et croque-monsieur, salon de thé avec service de gaufres, crêpes sucrées et glaces industrielles, pâtes cuites, sauces et accompagnements sans fabrication sur place, fournis par ateliers agréés.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières ainsi que toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Liliana MORANDINI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

3D FACTORY

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2014, enregistré à Monaco le 19 mars 2014, folio Bd 76 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « 3D FACTORY ».

Objet : « La société a pour objet :

Pour le compte de professionnels (architectes, promoteurs, architectes navals, designers etc...) et de particuliers, la prestation de services et d'assistance en matière de création graphique 2 Dimensions et 3 Dimensions, à l'aide de logiciels spécialisés pour la clientèle concernée à l'exception de toutes activités réservées par la loi aux architectes ; à titre complémentaire, le scan et l'impression 3D de tout volume physique suivant toutes les technologies disponibles ; à titre accessoire, la formation auxdits logiciels et matériels de CAO (Conception Assistée par Ordinateur) et de DAO (Dessin Assisté par Ordinateur).

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Louis BOLLARO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

S.A.R.L. STRATOS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2014, enregistré à Monaco le 4 avril 2014, Folio Bd 162 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. STRATOS ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

La commission, le courtage, la représentation et la gestion de tous aéronefs exclusivement civils, de pièces détachées et matériels aéronautiques destinés à une clientèle internationale, privée ou sociétaire, ainsi que toutes activités d'assistance complémentaire à l'objet, à l'exclusion d'activités relevant du travail aérien ou du transport public et, à titre accessoire, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente sans stockage sur place desdits aéronefs ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gary FITZGERALD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

VAAR SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 2014, enregistré à Monaco le 4 mars 2014, folio Bd 154 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VAAR SARL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Tant pour les professionnels que pour les particuliers, toutes études, projets, design et graphisme destinés à l'aménagement de bateaux en matière d'ameublement, de décoration, de textiles et d'accessoires s'y rapportant, à l'exclusion des activités réservées par la loi aux architectes.

Et dans ce cadre, la fourniture sans stockage sur place du matériel lié à cette activité.

Et, généralement, toutes activités commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Fulvia CIAPPARELLI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être

transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

HELI AVIATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o RIGMORA HOLDINGS LTD
27, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Par assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2014, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté et/ou à l'étranger :

L'achat, la vente et la location d'hélicoptère(s) et/ou avion(s) « coque-nue ».

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

BM DISTRIBUTION S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2014, enregistrée à Monaco le 8 mai 2014, les associés ont décidé de nommer M. Yannick POUSSADE, cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

GENERATION PLANETE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :

Rue Passage de l'Ancienne Poterie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 2014, Monsieur Jean-Claude GIACHERI demeurant à Monaco 20 B, avenue Crovetto Frères a été nommé cogérant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

SARL VAADEB INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, avenue Saint-Michel - Monaco

MODIFICATION DE LA GERANCE

Par assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 2014, il a été apporté les modifications suivantes :

Démission d'un gérant : M. Philippe GRAS, demeurant 30, avenue Joliot Curie à Ales.

Nomination d'une gérante : Mme Alice FERREIRA, demeurant 2426, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Eze.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

KOBA INTERNATIONAL S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 20 mai 2014, les associés ont décidé une augmentation de capital de 52.500 euros, le portant de 15.000 euros à 67.500 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

S.A.R.L. ACTION REACTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
11/13, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire le 12 juin 2014, les associés ont décidé de transférer

le siège social du 11/13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco au 1, Promenade Honoré II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juillet 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

S.A.R.L. ESCANDE & ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

22, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale réunie extraordinairement en date du 23 mai 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social du 22, boulevard Princesse Charlotte au 20, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

S.A.R.L. FONTVIEILLE YACHT SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 juin 2014, il a été décidé de transférer le siège social du 2, quai Jean-Charles Rey à Monaco, au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2014.

Monaco, le 4 juillet 2014.

PCM Avocats

Maîtres PASQUIER-CIULLA et MARQUET

L'Athos Palace - 2, rue de la Lujerneta - Monaco

GRUNDY PRODUCTIONS SERVICES (MONACO)

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : « L'Albatros »

9, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 21 juillet 2014, à 12 heures 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire ;

- Dissolution anticipée de la société ;

- Nomination du liquidateur et détermination de ses pouvoirs ;

- Fixation du siège de la liquidation ;

- Pouvoirs pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Questions diverses.

**SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, Quai Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 21 juillet 2014 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 juin 2014 de l'association dénommée « Monaco Impact ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Dietsmann Monte-Carlo Sam, Gildo Pastor Center, 7, rue du Gabian, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« Monaco Impact est un réseau de philanthropes modernes, d'associations familiales et d'impact investors qui ouvrent activement à soutenir des organisations non gouvernementales et des entreprises sociales par un apport de ressources financières et immatérielles.

Les membres travaillent ensemble afin d'identifier de meilleures tactiques et de nouvelles approches pour soutenir des solutions prometteuses face aux défis mondiaux.

Le but principal de ce réseau est de faire valoir Monaco comme un centre de citoyens du monde engagés, tout en étendant le cercle de philanthropes et d'impact investors sociaux déjà présents sur place et ce en assurant l'éducation en promouvant la collaboration et en partageant de nouvelles approches. »

ANDBANC MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 21.000.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN SOCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

ACTIF	2012	2013
Caisse, Instituts d'émission, Trésor Public,.....		
Comptes courants postaux.....	4 874,75	2 620,94
Créances sur les établissements de crédit.....	94 848,76	83 723,78
Créances sur la clientèle.....	144 819,74	196 093,55
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	4 991,45	28 199,06

Actions et autres titres à revenu variable.....		
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles	8 319,67	8 341,89
Immobilisations corporelles	79,98	111,27
Autres actifs.....	380,00	393,95
Comptes de régularisation	24 627,50	22 791,84
TOTAL DE L'ACTIF	282 941,84	342 276,28
PASSIF	2012	2013
Caisse, Instituts d'émission, Trésor Public,.....		
Comptes courants postaux.....		
Dettes envers les établissements de crédit.....	2 757,61	606,77
Comptes créditeurs de la clientèle.....	229 858,08	287 368,23
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs.....	1 849,79	2 158,38
Comptes de régularisation	22 045,72	24 529,43
Provisions pour risques et charges	406,65	511,73
Fonds pour risques bancaires généraux.....	1 392,82	1 992,82
Dettes subordonnées		
Capital souscrit	21 000,00	21 000,00
Capital non appelé		
Réserves.....	2 345,80	2 351,92
Report à nouveau.....	1 162,94	1 279,25
Résultat de l'exercice.....	122,42	477,75
TOTAL DU PASSIF	282 941,84	342 276,28

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

Engagements donnés	37 835,22	21 970,08
Engagements de financement.....	7 097,22	7 836,78
Engagements de garantie.....	17 706,76	13 893,30
Autres Engagements	13 031,24	240,00
Engagements reçus	189 598,61	91 700,00
Engagements de financement.....	90 000,00	90 000,00
Engagements de garantie.....	99 598,61	1 700,00

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

	2012	2013
Intérêts et produits assimilés	5 240,59	4 532,65
Intérêts et charges assimilées	-1 447,41	-510,85
Revenus des titres à revenu variable.....		
Commissions (produits).....	6 319,31	8 454,71
Commissions (charges).....	-466,24	-315,39
Pertes sur opérations financières.....	-3 922,39	-1 482,57
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	3 985,62	1 588,11
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
Autres produits d'exploitation bancaire	5,08	5,21
Autres charges d'exploitation bancaire		
PRODUIT NET BANCAIRE	9 714,56	12 271,87

Charges générales d'exploitation.....	-8 870,36	-10 707,05
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-326,71	-147,07
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	517,49	1 417,75
Coût du risque	-31,29	-107,52
RESULTAT D'EXPLOITATION	486,20	1 310,23
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.....		
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	486,20	1 310,23
Résultats exceptionnel	-293,17	-0,92
Impôts sur les bénéfices	-70,60	-231,56
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.....		
Dotation - reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....		-600,00
Intérêts minoritaires.....		
RESULTAT NET - PART DU GROUPE.....	122,42	477,75

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

1. Actionnariat au 31 décembre 2013

Au 31 décembre 2013, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 209 997 actions ANDORRA BANC AGRICOL REIG SA (99,99 %)
- 1 action Monsieur Jose Luis MUNOZ LASUEN
- 1 action Monsieur Galo Juan SASTRE CORCHADO
- 1 action Monsieur Gérard GRISSETI

2. Principes et Méthodes comptables

Les principales méthodes comptables adoptées par la Banque sont utilisées conformément à la réglementation applicable aux établissements de crédit en Principauté de Monaco, selon les règlements CRC n° 2000-03 et CRBF n° 91-01.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément au règlement n° 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique "Solde en bénéficiaire ou en perte des opérations de change".

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 5 du règlement n° 89-01 modifié et 4 de l'instruction n° 89-04, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbanc Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.

- soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »... Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

L'utilisation des produits dérivés a progressé au cours de l'exercice. Le nombre total de transactions et les montants traités en 2013 concernant les options et les produits structurés sont de :

- Options de change : 1.588 milliers d'euros pour 4 opérations,
- Options sur titres : 12.600 milliers d'euros pour 8 opérations,
- Produits structurés : 113.250 milliers d'euros pour 560 opérations,
- Warrants : 3.037 milliers d'euros pour 72 opérations.

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous-mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément au règlement n° 2005-01 modifié par les règlements n° 2008-07 et n° 2008-17 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

Portefeuille Titres au 31/12/2013

Obligations et autres titres à revenu fixe

<i>en milliers d'euros</i>	2012	2013
Titres d'investissement	4 852,82	27 794,32
Titres de placement		
Titres de transaction		
Créances rattachées	138,64	404,73
TOTAL	4 991,45	28 199,06
Provisions existantes		
MONTANT NET	4 991,45	28 199,06
Titres du secteur public	998,70	27 494,17
Titres du secteur privé	3 854,12	300,15
Créances rattachées	138,64	404,73
TOTAL	4 991,45	28 199,06
Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle		
<i>en milliers d'euros</i>	2012	2013
Moins de 3 mois	1 259,35	1 335,84
De 3 mois à 1 an	2 404,11	6 081,29
De 1 an à 5 ans	1 328,00	6 259,09
Plus de 5 ans		14 522,84
TOTAL	4 991,45	28 199,06

2.5 / Titres d'investissement

Les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable sont classés sous la rubrique « Titres d'investissement » ; ils sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition hors coupon couru et hors frais d'acquisition. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Ces titres d'investissements peuvent être couverts par des contrats d'échange de taux d'intérêts. Lors de l'arrêté comptable, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées, les moins-values latentes ne font pas l'objet d'une dotation pour dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles ou une probabilité de défaillance de l'émetteur.

Conformément au règlement n° 2005-03 modifié, sont considérés comme douteux les titres d'investissement pour lesquels la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Sont ainsi considérés comme douteux les titres présentant un impayé de 3 mois, ainsi que les titres présentant des caractéristiques de risque avéré.

Les dotations et reprises de dépréciations, ainsi que les plus ou moins-values de cession de titres d'investissement sont présentées dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés ».

2.6 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels	1 an	linéaire
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	5 ans	linéaire
Droit au bail	non amorti	

L'Actif immobilisé s'élève à 11.167 milliers d'euros (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 milliers d'euros.

Les frais d'établissement sont à 516 milliers d'euros (en valeur brute) et sont amortis sur 5 ans.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 2.423 milliers d'euros (en valeur brute).

2.7 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

2.8 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation des risques de crédit en les répartissant en trois grandes rubriques :

- A : Clients sains
- B : Clients sensibles et douteux
- C : Clients contentieux

Ces rubriques sont assorties de sous rubriques déterminant le degré de risque établi pour un client ou groupe de clients.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quel qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.

2.9 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 3 mois sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

2.10 / Engagements de retraite

a – Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes plus favorables aux salariés que celles contenues dans la Convention Collective, la Banque verse au Personnel partant à la retraite une indemnité de départ.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 222 milliers d'euros au 31 décembre 2013. Cette évaluation est totalement provisionnée.

b – Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 104 milliers d'euros au 31 décembre 2013. Cette évaluation est totalement provisionnée.

2.11 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux : (F.R.B.G.)

La Direction Générale a décidé en fin d'année 2013, de doter le FRBG d'un montant de 600 milliers d'euros.

Il représente 1.993 milliers d'euros au 31 décembre 2013, dans la limite de 0,25 % des AUM (Assets Under Management).

3. Autres informations

Créances et dettes envers les établissements de crédit (en milliers d'euros)

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées au bilan suivant leur durée.

Au 31 décembre 2013, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2012	2013	Variations
COMPTES A VUE	59 302,48				12 280,92	59 236,05	382,34%
PRÊT JJ	0,00				56 430,13	0,00	-100,00%
PRETS TERME	20 967,55	4 903,51	1 216,73	0,00	30 897,80	27 087,78	-12,33%
PRETS FINANCIERS							
CREANCES RATTACHEES	20,88				114,65	20,88	-81,79%
TOTAL	80 290,91	4 903,51	1 216,73	0,00	99 723,50	86 344,72	-13,42%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2012	2013	Variations
COMPTES A VUE	523,51				2 670,45	527,07	-80,40%
EMPRUNTS JJ					0,00	0,00	
EMPRUNTS TERME				79,69	87,16	79,69	-8,56%
DETTES RATTACHEES	0,01				0,00	0,01	
TOTAL	523,52	0,00	0,00	79,69	2 757,61	606,77	-78,00%

Créances et dettes envers la clientèle représentées par un titre (en milliers d'euros)

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées au bilan suivant leur durée. A la fin de l'exercice 2013, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2012	2013	Variations
COMPTES A VUE	48 892,07				37 088,32	48 892,07	31,83%
PRÊT JJ					0,00	0,00	
PRETS TERME					0,00	0,00	
PRETS FINANCIERS	2 142,55	3 124,20	42 794,88	98 735,31	107 333,18	146 796,95	36,77%
Créances rattachées	406,53				398,24	404,53	1,58%
TOTAL	51 441,15	3 124,20	42 794,88	98 735,31	144 819,74	196 093,55	35,41%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2012	2013	Variations
COMPTES A VUE	280 181,90				200 163,89	280 182,08	39,98%
EMPRUNTS JJ					0,00	0,00	
PRETS TERME	1 049,34	6 120,23			29 615,47	7 169,57	-75,79%
DETTES RATTACHEES	16,59				78,72	16,59	-78,93%
TOTAL	281 247,82	6 120,23	0,00	0,00	229 858,08	287 368,24	25,02%

Risques sur crédits à la clientèle (en milliers d'euros)

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors-Bilan) au 31 décembre 2013 fait ressortir 100% de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2012	2013	Variations
Engagements globaux bruts	17 706,76	13 893,30	-21,54%
Engagements sains	17 706,76	13 893,30	-21,54%
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	17 706,76	13 893,30	-21,54%
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (en milliers d'euros)

	2012	Augmentation	Diminution	2013	Variations
Fonds de commerce	8 000,00	0,00		8 000,00	0,00%
Immobilisations incorporelles	515,71	0,00		515,71	0,00%
Matériel de transport	0,00	0,00		0,00	
Mobilier et matériel de bureau et informatique	99,19	45,50		144,69	45,88%
Agencements, Installations	65,57	8,71		74,27	13,28%
Immobilisations en cours					
Logiciels	2 277,01	146,38		2 423,39	6,43%
Œuvre d'arts	8,90	0,00		8,90	0,00%
Valeur brute	10 966,38	200,59	0,00	11 166,97	1,83%
Amortissements	-2 566,74	-147,07	0,00	-2 713,80	5,73%
Valeur nette	8 399,64	53,52	0,00	8 453,16	0,64%

Autres actifs et passifs (en milliers d'euros)

AUTRES ACTIFS	2012	2013	Variations
Dépôts et garantie versée	222,71	271,53	21,92%
T.V.A.	67,90	7,79	-88,53%
Débiteurs divers Etat	83,03	83,03	0,00%
Débiteurs divers	5,69	31,32	450,00%
Divers	0,67	0,28	-57,79%
TOTAL	380,00	393,95	3,67%

AUTRES PASSIFS	2012	2013	Variations
Primes sur Instruments financiers			
Prélèvements et autres impôts	472,01	561,21	18,90%
Impôts société à payer	0,00	219,22	
T.V.A.	10,47	2,13	-79,67%
Personnel et organismes sociaux	1 280,37	1 320,23	3,11%
Créditeurs divers	84,79	54,80	-35,37%
Divers	2,15	0,79	-63,17%
TOTAL	1 849,79	2 158,38	16,68%

Comptes de régularisation (en milliers d'euros)

	2012	2013	Variations
ACTIF			
Produits à recevoir	222,57	78,26	-64,84%
Charges payées ou comptabilisées d'avance	62,13	42,15	-32,15%
Comptes de recouvrement	3 014,00	27,01	-99,10%
Autres comptes débiteurs	21 328,80	22 644,41	6,17%
TOTAL	24 627,50	22 791,84	-7,45%
PASSIF			
Charges à payer	357,81	1 525,22	326,26%
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	27,19	26,00	-4,37%
Comptes de recouvrement	82,75	152,84	84,71%
Autres comptes créditeurs	21 577,97	22 825,36	5,78%
TOTAL	22 045,72	24 529,43	11,27%

Provision pour risques et charges et FRBG (en milliers d'euros)

	2012	Dotations	Reprises	Utilisations	2013
Provision pour risques et charges diverses	33,00	152,00	0,00		185,00
Provisions risques opérationnels	0,00				0,00
Provisions pour indemnités de retraite	237,03	14,00	28,57	0,00	222,46
Provisions pour médailles	136,63	3,00	35,35	0,00	104,27
Provision pour risques bancaires	1 392,82	600,00	0,00		1 992,82
TOTAL	1 799,47	769,00	63,92	0,00	2 504,55

Variation des capitaux propres (en milliers d'euros)

	2012	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2013	Variations
Capital Social	21 000,00			21 000,00	0,00%
Primes d'émission					
Réserve légale	1 500,00	6,12		1 506,12	0,41%
Réserve facultative	845,80			845,80	0,00%
Report à nouveau	1 162,94	116,31		1 279,25	10,00%
Dividendes					
Résultat de l'exercice	122,42	-122,43	477,75	477,75	290,22%
	24 631,16	0,00	477,75	25 108,92	1,94%

Réserve légale

La réserve légale est constituée par un prélèvement obligatoire de 5% du bénéfice net.

Cette réserve n'est pas distribuable.

Réserve facultative

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en assemblée générale.

Intérêts, Produits et charges assimilés (en milliers d'euros)

	PRODUITS		CHARGES		MARGE NETTE		VARIATIONS
	2012	2013	2012	2013	2012	2013	
Sur opérations avec les établissements de crédit	1 472,42	374,93	308,83	7,01	1 163,59	367,92	-68,38%
Sur opérations avec la clientèle	2 007,16	3 390,71	848,34	294,79	1 158,82	3 095,92	167,16%
Sur obligations et autres titres à revenu fixe	1 761,00	767,01	290,24	209,05	1 470,77	557,96	-62,06%
Autres intérêts et produits assimilés							
TOTAL	5 240,60	4 532,65	1 447,41	510,85	3 793,18	4 021,80	6,03%

Commissions (en milliers d'euros)

Commissions Perçues	2012	2013	Variations
Clientèle	1 708,93	1 704,80	-0,24%
Opérations sur titres	2 856,61	3 862,73	35,22%
Opérations sur produits structurés	1 629,25	2 825,59	73,43%
Opérations de hors-bilan	124,52	61,59	-50,54%
TOTAL	6 319,31	8 454,71	33,79%

Commissions Payées	2012	2013	Variations
Etablissements de crédit	98,80	105,27	6,56%
Charges s/instrument cours de change	44,24	20,75	-53,10%
Opérations sur titres	323,20	189,37	-41,41%
TOTAL	466,24	315,39	-32,35%
COMMISSIONS NETTES	5 853,07	8 139,32	39,06%

Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

	2012	2013	Variations
Salaires	4 083,44	4 301,75	5,35%
Charges Sociales	1 062,90	1 130,21	6,33%
Impôts et Taxes	11,47	8,21	-28,47%
Services extérieurs et autres frais administratifs	3 712,55	5 266,89	41,87%
TOTAL	8 870,36	10 707,05	20,71%

Coût du risque (en milliers d'euros)

	Opérations avec la clientèle 2013	Autres opérations	TOTAL
Dotations aux provisions	154,00	17,00	171,00
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions	-7,10	-63,92	-71,02
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions	7,54		7,54
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
Récupération sur créances amorties			
Solde Bénéfice des corrections de valeurs /créances			107,52

Une dotation pour risques clients de 152 milliers d'euros a été comptabilisée sur l'exercice 2013, pour déclassement d'un encours de crédits en douteux.

Concernant les dotations et les reprises de provisions sur les autres opérations, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite et médailles du travail de l'année 2013.

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'euros)

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2012	2013	Variations
Fonds de garantie			
Charges exceptionnelles d'exploitation	304,78	52,17	-82,89 %
Charges exceptionnelles		2,34	
TOTAL	304,78	54,51	-82,12 %
PRODUITS EXCEPTIONNELS	2012	2013	Variations
Produits exceptionnels d'exploitation		32,80	
Produits exceptionnels	11,61	20,79	89,06 %
TOTAL	11,61	53,59	361,58 %
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-293,17	-0,92	-99,69 %

Opérations fermes à terme en devises (en milliers d'euros)

	2012	2013	Variations
Euro à recevoir contre devises à livrer	42 597,21	39 583,28	-7,08%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	42 597,21	39 583,28	-7,08%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euro à livrer	45 690,99	39 759,92	-12,98%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	45 690,99	39 759,92	-12,98%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre devises à livrer			
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			
Devises à livrer contre devises à recevoir			
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2013 se ventile de la façon suivante :

Cadres hors classe	2
Cadres	26
Gradés	12
Employés	1
Intérim	1

Rapport Général des Commissaires aux Comptes

Exercice clos le 31 décembre 2013

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale

et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2013 pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à..... 342 276 276,66 €

- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de..... 477 751,13 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des

informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2013 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2013 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 28 mars 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

Le Rapport de gestion et le Rapport annuel 2013 d'ANDBANC MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site internet www.andbank-monaco.mc.

BANQUE PASCHE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 8.600.000 euros
Siège social : 3-7, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

ACTIF	2013	2012
Caisse, banques centrales, C.C.P.	0,00	1 646 445,67
Créances sur les établissements de crédits :	3 238 480,20	45 228 646,55
A vue	3 238 480,20	30 291 004,22
A terme.....	0,00	14 937 642,33
Créances sur la clientèle :	0,00	58 926 821,30
Comptes ordinaires débiteurs	0,00	3 757 472,53
Autres concours à la clientèle.....	0,00	55 169 348,77
Immobilisations incorporelles	0,00	645 642,80
Immobilisations corporelles	0,00	210 176,83
Autres actifs	1 218 403,91	614 903,09

Comptes de régularisation	12 227,06	77 667,80
Total de l'Actif	4 469 111,17	107 350 304,04
PASSIF	2013	2012
Dettes envers les établissements de crédits :	0,00	11 011 404,44
A vue	0,00	0,00
A terme.....	0,00	11 011 404,44
Comptes créditeurs de la clientèle :	0,00	89 150 857,79
A vue	0,00	38 834 514,51
A terme.....	0,00	50 316 343,28
Autres passifs.....	62 164,33	104 183,66
Comptes de régularisation	448 064,00	972 206,61
Provisions pour risques et charges	500 000,00	0,00
Fonds pour Risques Bancaires Généraux		
Autres fonds propres	0,00	0,00
Capitaux propres :	3 458 882,84	6 111 651,54
Capital souscrit.....	8 600 000,00	8 600 000,00
Réserves	163 006,39	163 006,39
Report à nouveau	- 2 651 354,85	-1 462 137,65
Résultat de l'exercice	-2 652 768,70	-1 189 217,20
Total du Passif	4 469 111,17	107 350 304,04

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

	2013	2012
1. ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	0,00	4 478 045,20
Engagements de garantie.....	0,00	146 160,00
Engagements sur titres/devises.....		
2. ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement.....	0,00	9 018 210,85
Engagements de garantie.....		
Engagements sur titres/devises.....		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2013

(en euros)

	2013	2012
Intérêts et produits assimilés	899 753,49	1 026 736,69
Intérêts et charges assimilés	-84 262,17	-219 602,41
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées		
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.....		
Produits sur opérations de location simple.....		
Charges sur opérations de location simple.....		
Revenus des titres à revenu variable.....		
Commission (produits)	870 560,23	787 809,46
Commission (charges)	-409 560,04	-357 323,37
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	104 383,79	183 794,83

Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....		
Autres produits d'exploitation bancaire		
Autres charges d'exploitation bancaire	0,00	0,00
PRODUIT NET BANCAIRE	1 380 875,30	1 421 415,20
Charges générales d'exploitation.....	-3 472 568,19	-2 451 349,15
Dotations aux amortissements.....	-174 512,88	-102 641,88
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-2 266 205,77	-1 132 575,83
Coût du risque		
RESULTAT D'EXPLOITATION	-2 266 205,77	-1 132 575,83
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	27 952,13	
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT	-2 238 253,64	-1 132 575,83
Résultat exceptionnel.....	85 484,94	-56 641,37
Impôt sur les bénéfices.....		
Dotation/reprises de FRBG et provisions règlementées.....	-500 000,00	
RESULTAT NET	-2 652 768,70	-1 189 217,20

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I – Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de notre établissement sont présentés conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire et aux règles prescrites par le règlement CRC n° 2000-03 du 4 juillet 2000 modifié émanant du Comité de la Réglementation Comptable.

A l'exception des commentaires repris sous le titre II ci-dessous, les comptes sont présentés selon des règles et méthodes comparables à celles qui ont été utilisées pour les comptes de l'exercice précédent.

1.1 Créances et dettes

Des provisions pour créances douteuses sont constituées quand apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif, conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable CRC n° 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

Les créances et les dettes à la clientèle sont nulles au 31 décembre 2013 en raison de la cession du fonds de commerce réalisée en date du 30 novembre 2013.

1.2 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués historiquement selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis. Fonction de la cession du fonds de commerce au 30 novembre 2013, les immobilisations cédées (matériel et mobilier de bureau) ont été reprises à leur valeur résiduelle et celles qui n'étaient pas cédées (agencements et installations) ont été amorties en totalité puis mises au rebut.

Au 31 décembre 2013, il ne reste dans les immobilisations qu'un véhicule de tourisme totalement amorti et cédé sur 2014.

1.3 Portefeuilles de titres et Instruments financiers à terme

Dans le cadre de son activité de gestion, la banque a été amenée à traiter des opérations de change à terme, pour le compte de sa clientèle.

La banque ne détient pas de portefeuille de titres pour compte propre, qu'il s'agisse de titres de transaction, de placement ou d'investissement.

1.4 Réévaluation / conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements n° 89/01 et n° 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors-bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change officiel à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros avec comme référence le cours au comptant en vigueur le jour des transactions.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

II – Comparabilité des comptes

Le fonds de commerce de la Banque Pasche Monaco SAM a été cédé à un autre établissement de la place monégasque le 30 novembre 2013.

Compte tenu de cette opération, il est envisagé que notre établissement mette fin à toutes ses activités dans un horizon d'un an. Par conséquent, les comptes au 31 décembre 2013 ont été établis en tenant compte des règles et des méthodes comptables adaptées à une situation d'arrêt d'exploitation.

Selon les dispositions fiscales monégasques, la banque se situe dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices.

III – Informations sur les postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat

3.1 Informations sur les postes du bilan

- Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit (créances et dettes)

Seules des créances à vue envers des établissements de crédits d'un montant de 3 238 milliers d'euros restent au bilan du 31/12/2013 et ce pour une durée résiduelle de moins de 3 mois.

Les opérations réalisées avec des entreprises liées (Groupe CIC) ou avec lesquelles il existe un lien de participation (Banque Pasche SA) s'élèvent au 31 décembre 2013 à 3 222 milliers d'euros pour les créances sur les établissements de crédit.

- Les immobilisations (en milliers d'euros)

Type d'immobilisation	Montant brut au 1/01/2013	Acquisitions / (Cessions ou mises au rebut)	Reclassement	Dotations aux amortissements	Amortissements cumulés au 31/12/2013	Valeur résiduelle au 31/12/2013
Immobilisations incorporelles :						
Frais d'établissement et autres Immobilisations incorporelles	953	(953)		0	0	0
Immobilisations corporelles :						
Agencements, installations et autres immobilisations corporelles	1 009	(949)		(174)	(60)	0
Total immobilisations	1 962	(1902)	-	(174)	(60)	0

- Provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)

Il n'y a pas de créances douteuses enregistrées au terme de l'exercice 2013.

Par ailleurs, en fonction de la position des conseils externes et du management de la banque, aucune provision pour litige n'a été comptabilisée.

- Provisions

Des provisions sont constituées pour couvrir des risques et des charges non directement liés à des opérations bancaires, nettement précisés quant à leur objet, dont le montant représente la meilleure estimation possible par la banque du coût final qu'elle supportera, et pour autant qu'il existe une obligation envers un tiers à la clôture.

A la date de clôture, la banque est exposée à des litige avérés ou potentiels. L'estimation des éventuelles provisions constituées à cet égard se fonde sur les analyses de la banque et de ses experts, ainsi que sur l'appréciation des incertitudes, et tient compte de la possibilité ou de l'impossibilité d'estimer les conséquences probables de ces litiges. Aucune provision n'a été constituée à ce titre dans les comptes au 31 décembre 2013.

Une provision de 500.000 euros a été enregistrée au 31/12/2013, pour couvrir les coûts complémentaires prévus à la date de clôture qui sont liés au transfert du fonds de commerce, la réorganisation ou l'arrêt des activités.

- Actionnariat et capitaux propres

Au 31 décembre 2013, le capital social de la banque se compose de 537'500 actions de 16 euros chacune, soit 8 600 000 euros. La participation de l'actionnaire principal, la Banque Pasche S.A. (Genève) s'élève à 99,99 %.

Le résultat de l'exercice comptable de l'établissement ressort en perte de 2 652 768,70 euros.

- Autres postes du bilan

- Il n'y a pas d'intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2013.

- Autres Actifs et Passifs (en milliers d'euros)

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Débiteurs divers (c/c BH, TVA à récupérer, etc)	1 218	
Créditeurs divers (TVA à payer, etc)		62
Total Autres	1 218	62

- Comptes de régularisation

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Charges constatées d'avance		
Valeur à l'encaissement		
Produits à recevoir	12	
Charges à payer		448
Comptes d'ajustement sur devises		
Total Comptes de Régularisation	12	448

3.2 Information sur le Hors-Bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements

- Au 31 décembre 2013, il n'y a plus de garanties données ou reçues.
- Instruments financiers à terme

Il n'y avait aucun contrat de change en cours au 31/12/2013.

3.3 Informations sur les postes du compte de résultat

- Produits et charges d'intérêts (en milliers d'euros)

	Charges	Produits
Etablissements de crédit	12	25
Clientèle	72	875
Total	84	900

- Ventilation des Commissions pour l'exercice 2013 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Opérations avec la clientèle	286	438
Prestations de services financiers (com. de gestion, ddg, etc)		320
Autres opérations diverses de la clientèle (cartes bleues, com s/credit, etc)	124	113
Total commissions (hors opérations de change)	410	871
Opérations de change		104

- Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

Frais de personnel	2 047
Dont charges sociales	561
Autres frais administratifs	1 426
Total charges générales d'exploitation	3 473

IV – Autres informations

4.1 Effectif

L'effectif rémunéré de la banque était de 1 personne au 31 décembre 2013. La cession du fonds de commerce a entraîné le transfert de la quasi-totalité du personnel de la banque vers l'établissement acquéreur.

4.2 Résultats financiers de la société au cours des trois derniers exercices

Nature des indications (en milliers d'euros)	2013	2012	2011
1. Situation financière en fin d'exercice			
Capital social	8 600	8 600	5 600
Nombre d'actions émises	537 500	537 000	350 000
2. Résultat global des opérations effectuées			
Produit net bancaire	1 381	1421	1126
Résultat brut d'exploitation	(2 266)	(1 133)	(1 551)
Coût du risque			
Résultat d'exploitation	(2 266)	(1 133)	(1551)
Gains ou pertes sur cessions d'actifs immobilisés	28		
Résultat courant avant impôts	(2 238)	(1 133)	(1551)
Résultat exceptionnel	85	(56)	-
Impôts sur les bénéfices	-	-	-
Dotations / reprises de provisions	(500)	-	-
Résultat net	(2 653)	(1 189)	(1551)
Montant des bénéfices distribués	-	-	-

4.3 Ratios prudentiels

- Ratio de Solvabilité

Ce ratio s'applique sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et notre établissement est dispensé de la production à l'Autorité de Contrôle Prudentiel de l'état correspondant.

- Coefficient de liquidité

Ce coefficient permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB n° 88/01 modifié.

Ainsi au 31.12.13, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la banque non applicable étant donné l'absence de positions clientèle à cette date.

- Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf.CRB n° 93/05).

La surveillance de ce ratio se fait sur une base individuelle par la Banque Pasche Monaco SAM ainsi que sur une base consolidée au niveau de Banque Pasche Genève et de CIC Lyonnaise de Banque.

- Surveillance des risques de marché

La surveillance des risques de marchés introduite par les règlements CRB n° 95/02, n° 96/08 et n° 97/02 est exercée de manière individuelle par la Banque Pasche Monaco S.A.M. Cette surveillance est également exercée sur une base consolidée au niveau de la maison mère, la Banque Pasche SA.

2.4 Réserves obligatoires

Au 31 décembre 2013, il n'y a plus de réserves obligatoires placées auprès de la Banque de France compte tenu de l'arrêt de l'activité bancaire au 30 novembre 2013.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2011, pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie en faisant application des normes professionnelles habituelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par la société pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013 et le compte de résultats de l'exercice de douze mois clos à cette date, présentés selon les prescriptions édictées par l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons procédé à la vérification des divers éléments constituant l'actif et le passif de la société, ainsi que des règles auxquelles il a été fait recours tant pour

leur valorisation que pour la discrimination des charges et produits inscrits dans le compte de résultats.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, dans le but d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives et notamment par le contrôle, par sondages des montants et des informations contenus dans les états financiers, de leur justification, de l'appréciation de leur présentation d'ensemble et des principales évaluations faites par la Direction de la société ainsi que de l'application des principes comptables utilisés.

Nous avons également vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan et le compte de résultats de l'exercice ci-annexés, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2013, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice couvrant la période de douze mois clos à cette date.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le titre II de la note annexe aux comptes, qui rappelle les principes comptables suivis en raison de la perspective de l'arrêt de l'activité de la société.

Monaco, le 12 mai 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

C. TOMATIS

P. STEFANELLI

SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 7.650.000 euros
 Siège social : 13-15, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

ACTIF	31/12/12	31/12/13
Caisse, Banque Centrale.....	0	0
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	1 414 025	1 496 024
A vue.....	68 191	53 648
A terme.....	1 345 834	1 442 375
Créances sur la clientèle.....	2 462 796	2 759 466
Autres concours à la clientèle.....	1 922 859	2 262 417
Comptes ordinaires débiteurs.....	539 936	497 050
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	0	0
Autres titres à revenu variable.....	0	0
Immobilisations incorporelles & corporelles.....	2 131	2 551
Autres actifs.....	28 408	28 719
Comptes de régularisation.....	2 577	3 711
TOTAL DE L'ACTIF.....	3 909 937	4 290 471
Total du Bilan en euros =	3 909 936 565	4 290 470 841
Bénéfice de l'exercice en euros =	4 654 733	4 277 549
Pour mémoire, Encours Titres & Assurances =.....	3 160 758 681	3 817 378 252
PASSIF	31/12/12	31/12/13
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....	1 989 606	2 300 860
A vue.....	85 919	183 018
A terme.....	1 903 687	2 117 842
Comptes créditeurs de la clientèle.....	1 730 581	1 787 301
A vue.....	533 224	496 237
A terme.....	1 197 357	1 291 064
Autres passifs.....	17 595	26 532
Comptes de régularisation.....	12 648	17 194
Provisions pour risques et charges.....	850	309
Capital souscrit.....	7 650	7 650
Réserves.....	765	765
Dettes Subordonnées.....	20 054	20 048
Report à nouveau.....	125 534	125 534
Résultat de la période.....	4 655	4 278
TOTAL DU PASSIF.....	3 909 937	4 290 471

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

	2012	2013
Engagements donnés	473 911	618 112
Engagements de garantie	46 014	83 782
Engagements de financement	225 335	414 422
Engagements sur titres	79 706	62 583
Engagements sur opérations en devises.....	122 855	57 323
Engagements reçus	210 073	135 760
Engagements de garantie	0	0
Engagements de financement	7 513	15 854
Engagements sur titres	79 706	62 583
Engagements sur opérations en devises.....	122 854	57 323

RESULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2013

(en milliers d'euros)

	2012	2013
Produits et charges d'exploitation bancaire		
Intérêts et produits assimilés	73 812	71 732
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	28 605	20 072
Sur les opérations avec la clientèle.....	45 207	51 660
Sur les opérations sur titres		
Intérêts et charges assimilés	-55 778	-49 184
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	-34 075	-36 963
Sur les opérations avec la clientèle.....	-21 703	-12 221
Marge d'intérêts	18 034	22 548
Commissions (produits).....	27 801	26 863
Commissions (charges).....	-2 944	-1 606
Résultat sur commissions	24 857	25 257
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		-4
Solde en perte des opérations sur titres de placement		
Solde en bénéfice des opérations de change.....	564	598
Autres produits d'exploitation bancaire	1 938	2 211
Autres charges d'exploitation bancaire	-3 024	-3 301
PNB	42 369	47 308
Charges générales d'exploitation.....	-34 356	-40 454
Frais de personnel.....	-16 092	-17 827
Charges administratives.....	-18 263	-22 627
Dotations aux amortissements.....	-789	-589
Résultat brut d'exploitation	7 225	6 264
Coût du risque	-208	206
Solde en perte sur actifs immobilisés.....	0	0
Résultat exceptionnel.....	-22	0
Impôts sur les bénéfices	-2 340	-2 192
RESULTAT NET	4 655	4 278

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DE BILAN ET DE HORS-BILAN

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire.

1. Ventilation de certains postes du bilan selon la durée résiduelle

Emplois et ressources à terme	Total au 31/12/12	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Total au 31/12/13
Créances sur les établissements de crédit	1 336 886					1 437 410
EUR	906 903	588 259	302 183	20 000	0	910 442
Devises	429 983	463 422	39 694	23 852	0	526 968
Créances sur la clientèle	1 894 951					2 110 552
EUR	1 569 344	221 957	192 543	623 807	773 878	1 812 185
Devises	325 607	18 103	37 731	27 890	214 642	298 367
Dettes envers les établissements de crédit	1 894 951					2 110 552
EUR	1 569 344	221 957	192 543	623 807	773 878	1 812 185
Devises	325 607	18 103	37 731	27 890	214 642	298 367
Comptes créditeurs de la clientèle	1 190 938					1 288 898
EUR	760 921	588 379	168 233	0	0	756 612
Devises	430 018	468 740	39 694	23 852	0	532 286

2. Opérations avec les entreprises liées (hors intérêts courus)

Comptes de bilan	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
Créances sur les établissements de crédit	1 405 077	85 981	1 491 058
A vue	68 191	-14 543	53 648
A terme	1 336 886	100 524	1 437 410
Dettes envers les établissements de crédit	1 980 869	312 700	2 293 569
A vue	85 919	97 099	183 018
A terme	1 894 951	215 601	2 110 552
Hors-Bilan			
Engagements de garantie	46 014	37 768	83 782

3. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

Postes de l'actif	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
Postes de l'actif	18 056	-5 443	12 613
Créances sur les établissements de crédit	8 947	-3 982	4 966
Créances sur la clientèle	9 108	-1 461	7 647
Postes du passif	15 209	-5 705	9 504
Dettes sur les établissements de crédit	8 736	-1 446	7 290
Dettes sur la clientèle	6 419	-4 253	2 166
Dettes subordonnées	54	-6	48

4. Ventilation du portefeuille titres

	Titres de Placement 31/12/12	Variation 2012/2013	Titres de Placement 31/12/13
Obligations et autres valeurs à revenu fixe	0	0	0
Françaises	0	0	0
Etrangères *	0	0	0
Créances rattachées	0	0	0
Provision pour dépréciation	0	0	0

* Participation au capital de SG Trust Asia

5. Immobilisations

	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
Valeur brute	7 588	1 009	8 598
Immobilisations			
Amortissements	5 457	589	6 046
Immobilisations			
Valeur nette	2 131	420	2 551

6. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
Actif	28 408	311	28 719
Comptes de règlement d'opérations sur titres	22 109	-2 429	19 680
Débiteurs divers	6 299	2 740	9 039
Passif	17 595	8 938	26 532
Comptes de règlement d'opérations sur titres	11 078	6 482	17 560
Créditeurs divers	6 517	2 456	8 972

7. Ventilation des comptes de régularisation

	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
Actif	2 577	1 134	3 711
Produits à recevoir	1 734	1 474	3 207
Charges Constatées d'Avances	843	-339	504
Autres Comptes de régularisation	0	-1	-1
Passif	12 648	4 547	17 194
Charges à payer	12 648	4 547	17 194
Produits perçus d'avance	0	0	0
Autres Comptes de régularisation	0	0	0

8. Provisions pour risques et charges

	31/12/12	Dotations	Reprises	31/12/13
Provisions pour risques hors-bilan	0	0	0	0
Provisions pour litiges	0	0	0	0
Provisions pour risques et charges	612	0	612	0
Provisions pour retraites	156	21	0	176
Provisions pour bonus à long terme	82	50	0	132
Total	850	71	612	309

9. Tableau de variation des capitaux propres

	31/12/12	Affectation du résultat 2012	31/12/13
Capital souscrit	7 650	0	7 650
Réserves	765	0	765
Report à nouveau	125 534	0	125 534
Résultat 2012	4 655	-4 655	
Résultat 2013			4 278

Le résultat 2012 a entièrement été distribué sous forme de dividendes.

10. Résultat par action

	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
En euros	0,09	-0,01	0,09

11. Contrevaieur de l'actif et du passif en devises

	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
Total de l'actif	1 072 757	64 903	1 137 660
Total du passif	1 072 757	64 903	1 137 660

12. Dettes Subordonnées

	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
Emprunt contracté avec la Société Générale pour un montant de 20.000 KE échéance 10/10/2015 et rémunéré à Euribor 1an+0,50.	20 054	-6	20 048

13. Informations sur les postes de hors-bilan

	31/12/12	Variation 2012/2013	31/12/13
Engagements donnés	473 911	144 201	618 112
Engagements de garantie	46 014	37 768	83 782
Engagements d'ordre Ets de Crédit	2 310	0	2 310
Engagements d'ordre de la clientèle	43 704	37 768	81 472
Engagements de financement	225 335	189 087	414 422
Engagements en faveur Ets de Crédit	3 842	-2 863	979
Engagements en faveur clientèle	221 493	191 950	413 443
Engagements sur titres	79 706	-17 123	62 583
Dérivés	60 694	-21 760	38 934
Titres à livrer	19 012	4 638	23 650
Engagements sur opérations en devises	122 855	-65 532	57 323
Devises comptant	677	-74	604
Devises à terme	111 042	-60 985	50 057
Options de change	11 136	-4 473	6 663
Engagements reçus	210 073	-74 313	135 760
Engagements de garantie	0	0	0
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	0	0	0
Engagements de financement	7 513	8 341	15 854
Engagements reçus Ets de Crédit	0	0	0
Engagements reçus de la clientèle	7 513	8 341	15 854
Engagements sur titres	79 706	-17 123	62 583
Dérivés	60 694	-21 760	38 934
Titres à recevoir	19 012	4 638	23 650
Engagements sur opérations en devises	122 854	-65 532	57 323
Devises comptant	676	-74	603
Devises à terme	111 042	-60 985	50 057
Options de change	11 136	-4 473	6 663

INFORMATIONS SUR LES RUBRIQUES DU COMPTE DE RÉSULTAT

Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire.

	2012	2013
14. Ventilation de la marge d'intérêt		
Dont marge nette sur les crédits	13 464	16 442
Dont marge nette sur les dépôts	-623	1 023
Dont revenus du capital	5 192	5 083
	18 034	22 548
15. Ventilation des commissions		
Produits	27 801	26 863
Clientèle	2 652	2 875
Titres	24 777	23 763
Change	273	223
I.F.A.T	99	2
Charges	-2 944	-1 606
Interbancaire	0	0
Clientèle	-19	-132
Titres	-2 908	-1 473
I.F.A.T	-18	0
16. Décomposition du résultat des opérations sur Portefeuille Titres	0	-4
Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction	0	-4
Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement	0	0
Plus value de cession	0	0
Moins value latente	0	0
17. Décomposition du résultat des opérations de change	564	598
Solde en bénéfice des opérations de change	564	598
18. Décomposition des autres produits et charges d'exploitation bancaire	-1 086	-1 090
Autres produits d'exploitation bancaire	1 938	2 211
Comm/ Produits d'assurance vie	1 938	2 208
Autres produits	0	3
Autres charges d'exploitation bancaire	-3 024	-3 301
Commissions d'apport versées	-2 950	-2 926
Honoraires d'expertise immobilière	-74	0
Autres charges	0	-375
19. Ventilation des charges de personnel	-16 092	-17 827
Salaires et traitements	-12 116	-12 613
Charges sociales	-3 977	-5 214
dont retraites	-3 506	-3 892
20. Ventilation des charges administratives et dotations aux amortissements	-19 052	-23 216
Frais de formation	-107	-147
Recours à l'extérieur	-1 850	-1 798
Frais de télécommunications	-1 093	-1 193
Frais informatiques	-782	-743
Frais immobiliers	-3 724	-3 540
Frais de communication	-362	-250
Frais divers	-11 134	-15 544

21. Coût du risque	-208	206
Dotation aux provisions sur opérations avec la clientèle	0	0
Dotation aux provisions pour risques et charges	-246	0
Reprise de provisions pour risques et charges	109	612
Dotation aux provisions risques commerciaux	-101	0
Reprise de provisions risques commerciaux	64	0
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par des provisions	0	-384
Pertes sur créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	-33	-22

AUTRES INFORMATIONS - ARRÊTÉ AU 31/12/2013

22. Effectif en fin de période		
en nombre	31/12/12	31/12/13
Cadres	97	103
Employés et gradés	57	63
Total	154	166

23. Proposition d'affectation du résultat de l'exercice

(Montants en KEUR)	31/12/12	31/12/13
Bénéfice de l'exercice	4 655	4 278
Dotation au fonds de réserve ordinaire		
Augmentation de Capital (arrondi de conversion en euros)		
Distribution de dividendes	4 655	4 278
Dotation au report à nouveau	0	0

24. Ratios Prudentiels

Par lettre du 6 novembre 2007 adressée à Monsieur Daniel BOUTON, la Commission Bancaire a exempté SGPB Monaco du suivi sur base sociale de la solvabilité et du suivi des grands risques. Par ailleurs, notre établissement étant consolidé dans le groupe SG, il bénéficie des conditions d'exemption posées par l'article 4-1 du règlement CRBF modifié n° 2000-03 du 6 septembre 2000 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire.

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

I. Principes généraux :

Les comptes annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultat et annexes) de la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) ont été établis conformément aux dispositions du règlement n° 91.01 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement n° 92.05 applicable aux Etablissements de crédit, ainsi qu'aux principes et méthodes généralement admis.

Ils sont présentés selon les dispositions du CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002.

II. Principes comptables et méthodes d'évaluation :

1. Comparabilité des exercices :

Aucun reclassement portant sur des éléments du bilan et du compte de résultat n'a été effectué au 31 décembre 2013 par rapport aux états financiers de l'exercice précédent.

2. Conversion des opérations en devises :

Conformément au règlement n° 89-01 du Comité de la réglementation bancaire modifié par le règlement n° 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice publié par la Banque Centrale Européenne.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés au cours du comptant lors de leur passation en compte de résultat.

3. Intérêts et commissions :

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

4. Provisions pour risques et charges :

Les Provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir des risques et charges non directement liés à des opérations bancaires. Ce poste comprend des provisions pour avantages au personnel ainsi que des provisions relatives à des réclamations clients.

5. Immobilisations :

Les immobilisations figurent au bilan pour leur prix d'acquisition diminué des amortissements cumulés ; elles sont amorties en fonction de leur durée estimée d'utilisation suivant le mode linéaire.

Type d'immobilisation	Type amortissement	Durée amortissement
DROIT AU BAIL	LINEAIRE	12 ans
FRAIS D'INSTALLATION	LINEAIRE	10 ans
MATERIEL ET AGENCEMENT	LINEAIRE	10 ans
MOBILIER	LINEAIRE	5 ans
MATERIEL DE TRANSPORT	LINEAIRE	1 an
MATERIEL INFORMATIQUE	LINEAIRE	3 ans
LOGICIEL INFORMATIQUE	LINEAIRE	3 ans

6. Fiscalité :

La banque est soumise à un impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %.

Un calcul de coefficient de taxation a été mis en oeuvre pour la première fois en 2012.

7. Frais de personnel et effectif :

Les charges de personnel et l'effectif proviennent pour partie de la mise à disposition d'agents contre facturation par la SOCIETE GENERALE Monaco et pour partie de frais de personnel engagé directement. Une provision pour départs en retraite est constituée pour le personnel engagé directement par la SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco).

8. Provision pour indemnité de départ en retraite :

Pour déterminer le niveau de la provision pour indemnité de départ en retraite, il a été fait appel au cabinet d'actuaire Towers Watson fin 2011 qui a effectué des prévisions pour les clôtures annuelles suivantes.

9. Créances sur la clientèle :

Ce poste comprend l'ensemble des créances détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit.

Les créances clients sont déclassées en créances douteuses au-delà de :

- 90 jours d'impayés pour les découverts et tous crédits à l'exception des crédits immobiliers ;
- 180 jours pour les crédits immobiliers impayés.

Les provisions pour créances douteuses sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillites, liquidations..) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Un suivi trimestriel de ces créances douteuses est effectué afin de déterminer le niveau de provisionnement adéquat.

RAPPORT GENERAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2011, pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à.... 4 290 470 841 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de..... 4 277 549 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2013, le bilan au 31 décembre 2013, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date, et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour

leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2013, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2013 ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 28 avril 2014.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Humbert CROCI Vanessa TUBINO

Le rapport de gestion annuel est tenu à la disposition du public à nos guichets.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juin 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.739,03 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.259,95 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,67 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.090,41 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.987,82 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.222,68 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.062,19 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.766,64 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,58 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.431,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.369,42 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.198,74 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.054,46 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.088,15 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,22 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.305,21 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.375,27 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.081,69 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.359,93 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	452,09 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.634,89 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.298,18 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.710,37 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.270,24 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	796,49 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.262,29 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.398,12 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.943,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juin 2014
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	600.409,34 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.065,94 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.177,56 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.104,30 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.072,14 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.101,46 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.070,61 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.017,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.624,97 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.538,53 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	599,24 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.877,61 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

